



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA NIEVRE

Inspection Académique - Place Saint-Exupéry
B.P. 834 - 58019 NEVERS CEDEX
Tél. : 86 57 46 99
86 36 13 14

Courrier Reçu le
22 FEV. 1990
N°

SECS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
- 4. MAI 1990
ARRIVEE

CONVENTION

Entre les soussignés : *...mairie d'ORSAY (...3 classes)* / *...M. Delamoye (M. C.)*
représenté(e) par : *...André LAURENT* / *...Mme Banoy (maternelle)*
agissant en qualité de : *...Maire de la Ville d'Orsay* / *...M. Bouscard (C.P.)*
ci-après dénommée "LA COLLECTIVITE D'ORIGINE"

d'une part,

Et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre
ci-après dénommée "A.D. des P/E/P Nièvre".

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre apporte aux enfants et adolescents l'assistance matérielle et la protection morale notamment par toute mesure qui leur facilite l'accès aux établissements qui leur offrent, de façon permanente ou temporaire, un cadre de vie favorisant leur épanouissement par la création, l'administration et la gestion de ces établissements.

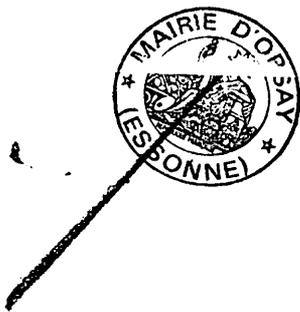
Elle bénéficie, grâce à la fédération Générale des P/E/P qui regroupe toutes les Associations Départementales, des recherches effectuées et de l'expérience acquise par celles qui ont conçu des centres d'Accueil permanents polyvalents, qui les gèrent et qui y animent des activités sociales et socio-éducatives pour les enfants, les adolescents et les adultes.

Elle a donc qualité pour conduire toute action sociale et socio-culturelle au bénéfice des enfants et adolescents et dispose pour ce faire de différents établissements d'accueil.

LA COLLECTIVITE D'ORIGINE souhaitant faire bénéficier de ces possibilités les enfants dont elle a la charge, il est convenu ce qui suit :

.../...





CONVENTION
=====

La Collectivité d'Origine s'engage à faire séjourner au Centre de Vacances de la Ville de Palaiseau, Vaux-Plage, la Collancelle 58800 CORBIGNY, ou à la base départementale de Baye Bazolles 58110 CHATILLON EX BAZOIS, du 7. mai 90. (mardi)..... au 19. mai 90. (mardi)..... inclus, soit... 12... jours,enfants et adolescents et.....accompagnateurs.

(à mesure des effectifs)

ARTICLE 1

L'hébergement complet sera assuré par le Centre d'Accueil de la manière suivante :

- a) Restauration comprenant petit déjeuner, goûter, dîner. Les menus sont arrêtés par l'A.D.P.E.P. Toutefois, le responsable du groupe pourra faire connaître en temps utile au Directeur de Centre les desideratas des membres du groupe accueilli
 - b) Logement : il est assuré en chambres de 3, 4 et 5 lits. Il est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25.02.1977 fixant les conditions sanitaires des Etablissements et centres de placement hébergeant des mineurs.
 - c) Linge : 1. Le linge de service, la literie sont compris dans l'hébergement
2. Le linge de toilette est à la charge des familles
3. Les draps sont fournis par le centre
4. Le lavage du linge est assuré par le Centre d'Accueil pour les séjours de plus de 8 jours.
 - d) Encadrement : Pour un effectif global du centre de 80 enfants-adolescents, il est composé d'un directeur, directrice
d'un directeur, directrice adjoint(e)
de 5 animateurs, animatrices
- Encadrement spécialisé : 1 MNS, moniteur voile, 1 moniteur canoë-kayak et 4 personnes au service + 2 cuisiniers.

ARTICLE 2 : ACTIVITES ET SCOLARITE

Les activités sont celles qui apparaissent sur la notice d'information concernant le centre.

Les problèmes d'ordre purement scolaire seront à la charge de la COLLECTIVITE D'ORIGINE. Il sera mis 2 animateur(s) à la disposition de chaque classe.

L'enseignement et l'encadrement des groupes accueillis s'effectuera dans le cadre des lois en vigueur ; les autorisations nécessaires devront être sollicitées auprès des autorités concernées.

ARTICLE 3 : ACTIVITES NAUTIQUES

- a) L'initiation est assurée par l'A.D.P.E.P. avec le concours des personnels qualifiés.
- b) Les frais liés à cette, ces activité(s) sont à la charge de l'A.D des P/E/P 58
- c) Matériel : le matériel spécifique est fourni par l'A.D des P/E/P Nièvre ou par l'organisme spécialisé, sans frais supplémentaire.

ARTICLE 3 bis : EQUITATION

(éventuellement, tarif non compris dans le prix de journée).





ARTICLE 4 : ASSURANCES

Il appartient à la COLLECTIVITE D'ORIGINE de souscrire une couverture d'assurance pour les risques maladie ou accident pouvant survenir à la classe accueillie.

ARTICLE 5 : SERVICE SANTE - RECOUVREMENT DES FRAIS MEDICAUX

a) L'encadrement sanitaire est assuré par l'A.D des P/E/P Nièvre. IL comprend un(e) assistant(e) sanitaire placé(e) sous l'autorité du médecin intervenant au Centre.

Les mineurs devront être munis d'une autorisation médicale pour les urgences selon les imprimés délivrés par l'A.D. des P/E/P Nièvre.

Les scolaires devront être en possession d'une fiche sanitaire de liaison. les membres du groupe accueilli et leur encadrement seront placés sous l'autorité sanitaire du médecin attaché au Centre d'Accueil et devront se conformer à ses directives notamment en matière de prévention et d'hospitalisation.

b) Les dépenses pharmaceutiques et les prestations du médecin aux dispensées aux membres des groupes accueillis à l'occasion de maladie ou d'accident seront à la charge de la COLLECTIVITE D'ORIGINE qui fera son affaire personnelle du règlement des frais dus au praticien et du remboursement des organismes sociaux.

A cet effet, LA COLLECTIVITE D'ORIGINE mettra à disposition de son représentant Chef de groupe une régie d'avance.

Toutefois, une demande écrite formulée par la COLLECTIVITE D'ORIGINE, les frais dus aux praticiens pourront être réglés par la Direction du Centre d'Accueil. Leur remboursement sera ensuite demandé : aux familles, à la COLLECTIVITE D'ORIGINE.

Le Directeur de Centre d'Accueil est le représentant de l'A.D. des P/E/P Nièvre qui lui a délégué les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement du Centre.

Le ou les responsable(s) du, des groupe(s) accueilli(s) assurera(ont) avec son, leur encadrement l'ensemble de la discipline, compte-tenu des activités (jeux, veillées, passage d'étoiles, etc...) et des impératifs posés par le bon fonctionnement des services internes du Centre d'accueil.

ARTICLE 6 : VEHICULE DE SERVICE :

Le véhicule de Centre d'Accueil est réservé au service.

ARTICLE 7 : TELEPHONE :

Lorsque le Centre d'Accueil ne dispose pas de cabine de P.T.T, les communications téléphoniques des membres des groupes accueillis et de l'encadrement devront être inscrites au fur et à mesure sur le registre prévu à cet effet, selon les indications du représentant de l'A.D. des P/E/P Nièvre, le règlement des communications aura lieu comptant.

ARTICLE 8 : PRIX

L'ensemble des prestations faisant l'objet de la présente convention sera assuré par l'A.D des P/E/P Nièvre au prix de journée de 163..... pour les élèves stagiaires. Le prix de journée des personnes participant à l'encadrement des classes sera de 81,50 F pour deux personnes par classe, au plus.

Les prix de journée serait les suivants :

- élèves avec activités nautiques : 163,00 F
- accompagnateurs avec activités nautiques : 81,50 F
- élèves sans activités nautiques : 134,00 F
- accompagnateurs sans activités nautiques : 67,00 F





ARTICLE 9 : PAIEMENT

LA COLLECTIVITE D'ORIGINE réglera à compter de la signature des présente et au plus tard..... semaines avant l'arrivée des élèves-stagiaires , soit pour le la somme de au titre des droits de réservation. En cas de désistement ou d'annulation, cette somme restera acquise à l'Association. Le solde des frais de séjour sera effectué par la COLLECTIVITE D'ORIGINE dans les ..30.... jours suivant le départ des élèves-stagiaires du Centre, soit au plus tard le 19. juan 90

ARTICLE 10 : LOCAUX

LA COLLECTIVITE D'ORIGINE reconnait par ailleurs avoir pris connaissance de l'implantation du Centre d'Accueil, de sa structure mobilière et immobilière, déclare qu'elles sont adaptées à ses besoins.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'élection de domicile est faite au Siège de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre - Inspection Académique - Place Saint Exupéry B.P 834 - 58019 NEVERS CEDEX. Les deux parties s'engagent à régler dans le meilleur esprit de compréhension et de sympathie des questions qui pourraient se poser pendant le contrat. Leur but mutuel étant, avant tout, le bien-être des groupes dont elle a la charge.

Fait en².....exemplaires

A NEVERS,^{20/2/90}.....

Pour le Président de l'A.D.P.E.P. Nièvre.
Directeur des Services Départementaux de
L'Education Nationale de la Nièvre,

Le Représentant de
la COLLECTIVITE D'ORIGINE, (1)

LE MAIRE,

P. CARRE



André LAURENT.

(1) Signature, précédée de la mention "Lu et approuvé"





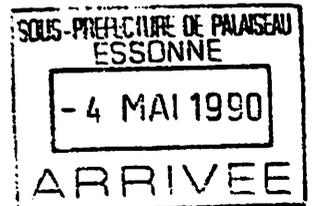
ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

006327

CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACCUEIL / LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE
POUR L'ORGANISATION DE DEUX CLASSES DE MER
POUR LA SAISON DE PRINTEMPS 1990



Décision n°90-15 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la convention proposée par le Comité d'Accueil/Ligue de
l'Enseignement dont le siège social est 9, rue Poulain Corbion BP 25 à Saint-Brieuc
(Côtes du Nord) pour l'hébergement de deux classes de mer d'Orsay pour la saison de
printemps 1990.

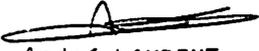
DECIDE :

Article 1er : Le Comité d'Accueil/Ligue de l'Enseignement est
chargé d'héberger et de nourrir du 20 Mai au 27 Mai 1990 dans son centre d'Erquy
(Côtes du Nord), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de grande
section et d'une classe de moyenne section de l'école maternelle de Mondétour.

Article 2 : La dépense correspondante, calculée sur la base d'un
prix forfaitaire de pension de 150 francs par jour et par personne soit à titre
d'estimation la somme de 70 400 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet
effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Fait à Orsay, le 24 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,
LE MAIRE,



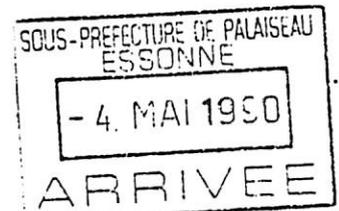

André LAURENT.





La Ligue

CONVENTION



Entre la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE, représentée par Monsieur André GUEDE, DIRECTEUR REGIONAL du COMITE D'ACCUEIL/VACANCES POUR TOUS, DIRECTION REGIONALE BRETAGNE, 09 Rue Poulain CORBION, BP 25, 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX d'une part,

et

La Mairie d'ORSAY d'autre part représentée par André LAURENT, Maire de la Ville d'Orsay

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : LA LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT s'engage à recevoir en son centre de *Erquy (22)* les enfants et le personnel d'éducation de la commune de D'ORSAY, soit un effectif de 58 personnes pour la période du 20 MAI au 27 MAI 90.

ARTICLE II : Facturation du séjour : CLASSE DE MER SANS ACTIVITES NAUTIQUES

54 enfants x 8 jours x 150 F = 64 800 F

2 animateurs supplémentaires par classe SOIT 400 F x 7 jours = 5 600 F.

Nous vous accordons à titre exceptionnel la gratuité des 2 animateurs vous accompagnant de la Mairie d'ORSAY.

SOMME DUE AU TOTAL : 64 800 F + 5 600 F = 70 400 F.

Ce prix comprend :

- * L'hébergement et la pension complète,
- * Le lavage du petit-linge,
- * Une gratuité enseignant par classe soit 4 gratuités à titre exceptionnel,,
- * La présence d'un animateur du centre par classe.
- * Les assurances y compris le rapatriement sanitaire d'urgence.
- * La découverte du milieu marin : faune, flore, phénomène des marées, météo, pêche, randonnées pédestres, la criée, le cap d'Erquy, les lacs bleus,
- * une excursion d'une journée en autocar : ST MALO et le barrage de la Rance ou le Cap férhel et Fort Lalatte.

Ce prix ne comprend pas :

- * Les frais de transport aller/retour de l'école au centre.
- * L'indemnité aux enseignants,
- * Les excursions facultatives,
- * Les transferts éventuels.

Service Vacances de la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE
DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE

9, rue Poulain-Corbion - B.P. 25 - 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX - Tél. 96 61 64 42 - Télex : 950 710 - Fax : 96 61 64 43

AGREMENTS COMITE D'ACCUEIL. Concession de Service Public accordée par le Ministère de l'Education Nationale par décret du 8 janvier 1985





ARTICLE III : Feront l'objet d'une facturation séparée adressée à la collectivité organisatrice :

- * La fourniture de matériel éducatif fongible,
- * Les communications téléphoniques,
- * Le remboursement des dégâts matériels imputables aux classes accueillies.

ARTICLE IV : VACANCES POUR TOUS s'engage à recruter le personnel d'enseignement et d'animation conformément à la circulaire n° 82/399 du 17/09/82 et conserve à sa charge les indemnités ou salaires relevant de ces personnels.

ARTICLE V : LA LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT assure d'autre part :

. L'avance des frais médicaux nécessités par les enfants pendant le séjour et dont le remboursement sera effectué par la Collectivité sur présentation d'un mémoire accompagné des feuilles de sécurité sociale.

. A la demande expresse de la Collectivité, l'organisation des transports aller et retour qui feront l'objet d'un mémoire particulier.

ARTICLE VI : LA MAIRIE D'ORSAY se libèrera des sommes dues à la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT en exécution du présent contrat dans les conditions suivantes :

. Versement dès l'inscription d'un acompte de 40 % basé sur la facture prévisionnelle selon l'effectif commandé,

. Le solde sera payé dès réception de la facture définitive.

ARTICLE VII : LA MAIRIE D'ORSAY s'assure des demandes d'autorisation auprès des Services Académiques de l'Education. En outre, elle s'engage à remettre au Directeur du Centre d'Accueil la fiche sanitaire de liaison de chacun des enfants participant à ce séjour.

ARTICLE VIII : Les membres du corps enseignant s'engagent à veiller à l'application des directives du Centre conformément au règlement intérieur.

ARTICLE IX : ANNULATION.

Est considérée comme une annulation - totale ou partielle - toute annulation de plus de 10 % des effectifs prévus initialement.

En cas d'annulation, un dédit forfaitaire sera retenu selon la date à laquelle l'annulation sera communiquée à l'organisateur.

. Annulation intervenant plus de 30 jours et 5 jours avant le départ : facturation des frais de dossier avec un minimum de 500 Francs.

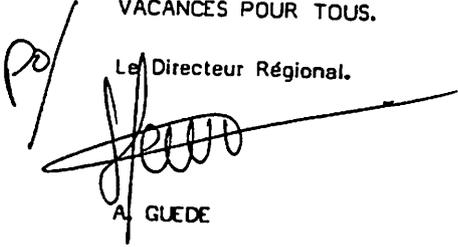
. Annulation intervenant entre 30 jours et 5 jours avant le départ : retenue de 50 % de la facture prévisionnelle.

. Annulation intervenant entre 5 jours et le départ : retenue de 90 % de la facture prévisionnelle.

. Aucun séjour commencé ne donnera droit à un quelconque remboursement.

POUR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
VACANCES POUR TOUS.

Le Directeur Régional.


A. GUEDE

POUR LA COLLECTIVITE

LE MAIRE,


André LAURENT.



28 JUIN 1990



Ville d'Orsay

CHEF-LIEU DE CANTON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/CN

Orsay, le 21 Juin 1990

Objet : Conseil Municipal
du 28 Juin 1990

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 28 Juin 1990, à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance - Séance du 17 Mai 1990.
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.
- 3 - Modification de la composition des commissions municipales.
- 4 - Désignation des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal : Ecole Nationale de Musique, Comité Histoire Locale, O.M.S.
- 5 - S.I.C.O.M.U. : modification des statuts + désignation des membres suppléants.
- 6 - Appel d'offres pour le fioul.
- 7 - Répartition des nouveaux bureaux de vote.
- 8 - Demande de dérogation au repos dominical.
- 9 - Modification du tableau des effectifs.
- 10 - Fermeture PN 20.
- 11 - Concertation périmètre Z.A.C. du Guichet.
- 12 - Création d'un périmètre de Z.A.D. sur le Plateau de Saclay.





28 JUIN 1990

- 2 -

- 13 - Legs Parrat
- 14 - Crèche collective : demande de subvention pour travaux d'investissement (terrasses).
- 15 - Demande de subvention pour la création d'une crèche.
- 16 - Centres de loisirs maternels : Participation des familles.
- 17 - Participation des familles au séjour d'Aussois.
- 18 - Demande de subvention pour acquisition de matériel et travaux dans les restaurants scolaires.
- 19 - Réaménagement de la dette.
- 20 - Examen et vote du Compte Administratif 1989.
- 21 - Examen et vote du Budget Supplémentaire 1990.
- 22 - Tarifs de publicité du bulletin municipal.
- 23 - Modalités et tarifs de communication des documents administratifs.

Je vous prie d'agréer, Cher (e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

Maire d'Orsay



28 JUIN 1990



ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 28 Juin 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le vingt huit Juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : Messieurs André Laurent - Maire - Président - Jean-Marie Courouble - Mesdames Monique Wachthausen - Francine Prévost Claude Thomas-Collombier - Messieurs François Ralite - Michel Mossé - Max Zeitoun Adjoint - Messieurs Georges Viel - Bernard Bourgeat - Henri Navelet - Jean-François Dormont - Madame Annie Gutnic - Monsieur Alexis Forêt - Madame Michèle Viala - Messieurs Joseph Roussel - Denis Le Moal - Alban Mosnier - Philippe Lafouge - Madame Jacqueline Laury - Monsieur Jean Montel - Madame Nicole Chevalier - Messieurs Michel Lochot - Claude Rey - Jean Trécourt .

Absents excusés représentés :

- Madame Monique Marais	pouvoir à Monsieur André Laurent
- Monsieur René Hervé	pouvoir à Monsieur Jean-Marie Courouble
- Monsieur Khalil Mihoubi	pouvoir à Madame Annie Gutnic
- Madame Marie-Claude Ponssard	pouvoir à Monsieur François Ralite
- Madame Madeleine Flandin	pouvoir à Monsieur Michel Mossé
- Monsieur Claude Letranchant	pouvoir à Madame Monique Wachthausen
- Monsieur Guy Moreau	pouvoir à Madame Jacqueline Laury

Absente excusée :

- Mademoiselle Elisabeth Guyon.

Par 25 voix pour et 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), Madame Wachthausen est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que des modifications ont été apportées à l'ordre du jour du conseil :

- suppression du point n°8
- enregistrement de quatre questions complémentaires :





- 2 -

- Autorisation d'installation classée - Institut Henri Beaufour.
- Aide en faveur des Iraniens à la suite du récent tremblement de terre.
- Accueil à Orsay des élèves originaires de Palaiseau, quartier de la Troche.
- Survol d'Orsay par des hélicoptères.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 17 MAI 1990

Monsieur Lochot souhaite que l'heure à laquelle il est entré en séance figure en première page du procès-verbal après la liste des absents excusés et représentés.

Monsieur le Maire n'accepte pas cette demande considérant qu'il est plus judicieux que le moment où M. Lochot est entré en séance apparaisse à l'endroit correspondant dans le procès-verbal.

Monsieur Lochot demande que soit inséré à la page 17 point XI au 3^e paragraphe après "est nouvelle et que par ailleurs..." la phrase suivante "les rapports de réunions de globalisation en provenance du Trésorier Payeur Général d'Evry étaient favorables et confirmaient la bonne gestion de l'équipe précédente"....

Cette demande est acceptée.

Monsieur Lochot souhaite qu'à la page 20 au premier paragraphe soit ajouté à la fin de la 3^e ligne

- "insistant sur la vocation agricole du Plateau et sa potentialité scientifique".
- au 2^e paragraphe, à la première ligne soit ajouté après "échangeur de Corbeville" "qui ne manquerait pas d'apporter des nuisances supplémentaires aux riverains sur tout le quartier nord d'Orsay."

Cette demande est acceptée.

Monsieur Lochot demande que soit ajouté au 2^e paragraphe page 20 à la fin de la dernière ligne "et adapté à notre environnement technologique, sans gigantisme et signale que le projet d'agropole ISTV (Institut des Sciences et Technologie du Vivant), qui n'est pas encore décidé, aurait le mérite de conserver les terres agricoles".

- 3^e paragraphe, à la fin de la 5^e ligne, ajouter : "enfin il insiste en disant qu'il est impératif de trouver des solutions afin de limiter la circulation en provenance du plateau dans les quartiers de la Troche et de la Vauve, pour ne pas pénaliser les habitants de ce secteur du Guichet qui souffrent suffisamment des nuisances de la RN 118".

Cette demande est acceptée.



28 JUIN 1990



Monsieur Lochot regrette que son intervention concernant le S.I.P.S. qui était importante n'ait pas été reproduite plus largement dans le procès-verbal.

Monsieur Laurent propose qu'à l'avenir Monsieur Lochot fasse un résumé succinct de ses interventions qui pourront ainsi être transcrites au procès-verbal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 Mai 1990.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des Communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n°90-16 en date du 25 avril 1990

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir l'exposition tenue du 31 janvier au 15 février 1990 à la Grande Bouvèche

Les Assurances du Groupe de "l'Union des Assurances de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9, rue de Paris à Orsay, ont été chargées de garantir les oeuvres exposées faisant partie de l'exposition "la Ville" qui s'est tenue du 31 janvier au 15 février 1990.

La dépense correspondante s'élevant à la somme de 1 110 francs taxes et accessoires compris sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 940-31 - article 638).

Décision n°90-17 en date du 5 mai 1990

Autorisation d'ester en justice - Affaire Paturaud

Considérant la requête déposée par les époux Paturaud tendant à ce que le Tribunal Administratif de Versailles prononce l'annulation du permis de construire délivré le 10 mai 1989 à la S.C.I. Boursier, Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune.

Décision n°90-18 en date du 10 mai 1990

Autorisation d'ester en justice - Affaire Scotee

Considérant la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Versailles par Madame Scotee tendant à ce que le Tribunal :





- 4 -

- annule l'avis à tiers détenteur délivré par le Trésor Public à l'encontre de Madame Scotee.
- annule la dette de 2 909 francs que Madame Scotee a contractée à l'égard de la Caisse des Ecoles d'Orsay.
- condamne la Mairie d'Orsay à verser à l'intéressée une somme de 1 320 francs représentant le montant estimé de son préjudice.

Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée.

Décision n°90-19 en date du 18 mai 1990

Convention avec "l'Union Nationale des compagnons de l'Aventure" pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

"L'Union Nationale des compagnons de l'Aventure" a été chargée d'accueillir dans son centre de vacances à Quarciettu - Loisirs (commune de Vero-Corse du Sud) 15 enfants d'Orsay du 3 au 25 juillet 1990.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 58 500 francs (y compris le transport) sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).

Décision n°90-20 en date du 18 mai 1990

Souscription d'un contrat de service auprès de Canon France

Canon France dont le siège social est 7, avenue Albert Einstein - Z.I du Coudray - le Blanc Mesnil 93150, a été chargé de garantir les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel PC 70 installé au service du cadastre.

Ce contrat prend effet à compter du 10 mai 1990 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La dépense correspondante s'élevant à la somme de 2 393,34 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 934-21 - article 6314).

Décision n°90-21 en date du 21 mai 1990

Convention avec la Fédération des oeuvres Laïques de l'Essonne pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

La Fédération des Oeuvres Laïques de l'Essonne a été chargée d'accueillir dans ses différents centres de vacances 32 enfants d'Orsay.

La dépense correspondante évaluée à la somme totale de 148 240 francs (avec transport, départ de Paris) sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).



28 Juin 1990



- 5 -

Décision n°90-22 en date du 22 mai 1990

Passation d'un avenant n°10 à la convention avec l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie a été chargée de l'entretien des extensions des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 8 026,44 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 999/01 - article 6316).

Décision n°90-23 en date du 31 Mai 1990

Convention d'occupation du domaine public

Les termes de la convention autorisant Monsieur Bataille, propriétaire du Café "Chez Alain" à occuper 20 m² du domaine public situés au droit de son café et correspondant à deux places de stationnement payant afin d'y installer une terrasse, ont été acceptés.

Cette autorisation a été accordée à compter du 15 Mai 1990 jusqu'au 15 Septembre 1990.

La redevance forfaitaire fixée à 530 Francs par mois sera réglée par Monsieur Bataille au vu d'un titre de paiement émis par la Société des Parkings de France et ce, dans le cadre de la concession d'exploitation du stationnement.

Monsieur Montel s'étonne que la redevance forfaitaire ait été fixée en considérant que les places de parking dans le Centre Ville ne rapportaient que 60 % de la recette potentielle.

Monsieur Mossé précise à Monsieur Montel que précédemment le taux d'occupation en centre ville pouvait être évaluée à 50 %, que l'estimation chiffrée à 60 % est exacte et que la municipalité ne tenant à faire ni bénéfice, ni cadeau s'est basée sur ce chiffre.

Monsieur Lochot souhaiterait connaître la position de la municipalité vis-à-vis des autres cafés dans la même situation.

Monsieur le Maire lui précise qu'il n'y a pas eu d'autres demandes.

Décision n°90-24 en date du 31 mai 1990

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe "L'Union des Assurances de Paris" en vue de garantir l'immeuble du Parc Club Orsay Université Bâtiment D

Les Assurances du groupe "L'Union des Assurances de Paris" représentées par Monsieur Colombel, domicilié 9, rue de Paris à Orsay ont été chargées de garantir à compter du 8 décembre 1989, l'ensemble immobilier comprenant la pépinière d'entreprises et la salle de conférence du Parc Club Orsay Université.



28 JUIN 1990



- 6 -

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 6 598 francs taxes et accessoires compris, pour la période du 8 décembre 1989 au 1er janvier 1991 sera répartie à raison de 70 % pour l'Association pour le développement et la gestion de la pépinière d'entreprises d'Orsay et de 30 % pour la commune soit la somme de 1 979 francs et sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal pour l'exercice 1990 (chapitre 932 article 638).

Décision n°90-25 en date du 30 mai 1990

Autorisation d'ester en justice - Z.A.C. du centre ville

Considérant la requête déposée par "l'Alliance des Citoyens d'Orsay et de Bures" tendant à ce que le Tribunal Administratif de Versailles prononce d'une part, le sursis à exécution et d'autre part, l'annulation de la délibération de création du centre ville d'Orsay, Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune.

Décision n°90-26 en date du 31 mai 1990

Convention avec l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne a été chargée d'accueillir dans différents centres de vacances 9 enfants d'Orsay.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 41 158 francs (transport compris) sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642)

Décision n°90-27 en date du 31 mai 1990

Convention avec l'Association "Visions Vacances" pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay

L'Association "Visions Vacances" a été chargée d'organiser les vacances de 4 enfants d'Orsay (circuit en Grèce).

La dépense correspondante calculée sur la base d'un prix forfaitaire de 5 900 francs par séjour, soit à titre d'estimation 23 600 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990.

Décision n°90-28 en date du 31 mai 1990

Souscription d'un contrat de location auprès de Xerobail

Xerobail dont le siège social est BP 47 à Aulnay sous Bois (93623) a loué à la commune le matériel de reprographie suivant :



28 Juin 1990



- Xerox 1090 CR + AGRA
- Xerox 1050 CR + AGRA

à compter du 26 février 1990.

La dépense correspondante soit :

- 25 140 francs Hors Taxes durant 20 trimestres pour le Xerox 1090 CR + AGRA et 704 francs H.T. durant 19 trimestres pour le Xerox 1050 CR + AGRA sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 934.21 - article 6314).

Monsieur Lochot demande si l'équipe municipale a pris des orientations précises en ce qui concerne le matériel de location. Monsieur le Maire répond que c'est la Commission Information qui, après étude comparative, a proposé le choix de ce matériel.

Décision n°90-29 en date du 1er juin 1990

Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'oeuvre Louis Conlombant a été chargée du placement de :

- 3 enfants du 2 juillet au 1er août 1990
- 1 enfant du 1er août au 1er septembre 1990
- 1 enfant du 2 juillet au 1er septembre 1990

La dépense correspondante évaluée à la somme de 18 533 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 9445 - article 642).

III - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que Mademoiselle Guyon fera partie des commissions suivantes en remplacement de Monsieur Sébastien Kott :

- Information et Communication
- Affaires culturelles.

et que Madame Flandin remplacera Madame Viala à la Commission de la Jeunesse.

IV - DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, COMITE HISTOIRE LOCALE, O.M.S.

Monsieur Lochot déclare que la minorité souhaitant participer à la vie de la collectivité désignera un candidat pour la représenter dans les différentes instances.





Ecole Nationale de Musique

L'élection à laquelle il a été procédé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants :	32
- Bulletin blanc	0
- Suffrages exprimés	32
- Majorité absolue	17

Ont obtenu :

- M. Lafouge	25 voix
- Mme Thomas-Collombier	24 voix
- M. Trécourt	8 voix
- M. Lochot	5 voix

Monsieur Lafouge et Madame Thomas-Collombier ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin sont élus en qualité de délégués suppléants à l'Ecole Nationale de Musique.

Comité d'Histoire Locale

L'élection à laquelle il a été procédé, au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants	32
- Bulletin blanc	0
- Suffrages exprimés	32
- Majorité absolue	17

Ont obtenu :

- Mme Wachthausen	25 voix
- Mme Thomas-Collombier	24 voix
- Mme Laury	8 voix

Mesdames Wachthausen et Thomas-Collombier ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin sont élues comme déléguées au Comité d'Histoire Locale.

Office Municipal des Sports

Madame Viala ne souhaitant plus participer à l'Office Municipal des Sports, il est procédé à son remplacement .

L'élection, au scrutin secret, a donné les résultats suivants :



28 JUIN 1990



- Nombre de votants 32
- Bulletin blanc 0
- Suffrages exprimés 32
- Majorité absolue 17

Ont obtenu :

- M. Courouble 25 voix
- M. Montel 7 voix

Monsieur Courouble ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est élu en qualité de délégué titulaire de l'Office Municipal des Sports.

V - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ORME A MOINEAUX DES ULIS - S.I.C.O.M.U. - MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par lettre en date du 19 avril 1990, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis a informé la municipalité de la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat décidé par le Comité Syndical, en application de l'Article 36 de la loi du 5 janvier 1988. Cet article 36, permet la désignation de deux délégués suppléants appelés à siéger, au Comité Syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité la modification de l'article 4 des statuts.
- L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de votants..... 32
- Bulletins blanc..... 0
- Suffrages exprimés..... 32
- Majorité absolue..... 17

Ont obtenu :

- Monsieur Michel Mossé..... 24 voix
- Monsieur Jean-François Dormont.. 23 voix
- Monsieur Jean Trécourt..... 9 voix

Messieurs Mossé et Dormont ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin sont désignés comme délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des collègues titulaires.





VI - APPROVISIONNEMENT EN FIOUL DOMESTIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX POUR LA SAISON DE CHAUFFE 1990-1991 - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Le chauffage des différents bâtiments communaux d'Orsay nécessite la fourniture annuelle d'environ 5 000 hectolitres de fioul domestique.

Compte tenu de l'importance de cette consommation, un appel à la concurrence s'impose, en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour la commune.

Un cahier des clauses administratives particulières qui servira de base à l'établissement du marché pour l'approvisionnement en fioul domestique durant la prochaine saison de chauffe de septembre 1990 à août 1991 est proposé par les Services Techniques Municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que dès le début de son mandat et ce, afin de faire participer la minorité à la vie communale, il avait proposé que deux membres de la majorité et 1 membre de la minorité constituent avec le Maire, Président, le Bureau d'Adjudication lors des appels d'offres. Il rappelle que cette procédure était celle de la fin du mandat précédent.

Or, Monsieur Jallas qui était Adjoint dans la précédente municipalité, vient de saisir le Sous-Préfet de Palaiseau afin qu'il déclare cette procédure illégale. Monsieur le Maire s'étonne que Monsieur Jallas qui a accepté et voté cette procédure pendant plusieurs années la conteste depuis qu'il n'est plus élu municipal.

Monsieur le Maire déclare que pour respecter la légalité deux membres du Conseil seront désignés à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le dossier de consultation des entreprises qui est présenté.
- Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code des communes et de l'article 282 du Code des Marchés Publics, les membres du bureau d'adjudication constitué par le Maire, Président et de deux membres du Conseil Municipal, à savoir Monsieur Hervé et Madame Wachthausen.

Monsieur Hervé	ayant obtenu 27 voix
Madame Wachthausen	ayant obtenu 25 voix
Monsieur Montel	ayant obtenu 7 voix
- Autorise, Monsieur le Maire à :
 - . Procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert,
 - . Signer le marché à intervenir après appel d'offres.
- Désigne Monsieur Bernard, Directeur des Services Techniques pour réceptionner les offres et les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.



28 JUIN 1990



Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1990 (chapitre 932 - article 604 : combustibles).

VII - PROJET DE REVISION DU DECOUPAGE ELECTORAL

Monsieur Mossé, Maire-Adjoint expose :

Selon les instructions données par Monsieur le Préfet de l'Essonne dans la circulaire 90/188 du 25 Mai 1990 en référence à l'article R/40 du Code électoral et à la circulaire ministérielle 69-339 du 1er Août 1969, mise à jour au 1er Avril 1989 :

- toute décision de création de nouveaux bureaux de vote doit être prise par délibération du Conseil Municipal avant le 15 Août de l'année, pour être appliquée l'année suivante, d'une part ;
- en raison de l'obligation faite aux électeurs par l'article L/62-1 du Code électoral de signer eux-mêmes la liste d'émargement, et dans un souci de faciliter au mieux le déroulement des opérations de vote, il est vivement recommandé qu'un bureau de vote ne compte pas plus de 800 à 1000 électeurs inscrits, d'autre part.

La Ville d'Orsay comporte actuellement 9 bureaux de vote comptant 900 à 1200 électeurs, répartis alphabétiquement à l'intérieur de chacun des trois principaux quartiers de la ville (Guichet, Mondétour, Centre). (Ex : le 1er bureau de vote regroupe 1090 électeurs domiciliés dans le Centre et dont les noms commencent par les lettres de A à C).

Pour tenir compte de ces instructions et de l'évolution démographique, il est nécessaire de revoir le découpage existant pour augmenter le nombre de bureaux de vote.

Dans le cadre de cette refonte, il est également proposé de revoir la répartition des électeurs en fonction de leur domicile. En effet, une répartition géographique semble plus judicieuse qu'une répartition par grand secteur car elle permet de regrouper dans un même bureau de vote les membres d'une même famille, ce qui éviterait des déplacements supplémentaires, par exemple en cas de vote par procuration.

Après adoption de ce projet par la Commission des Affaires Générales qui s'est réunie le 15 Juin 1990, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter un nouveau découpage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- création de 3 bureaux de vote supplémentaires, le nombre total passant ainsi de 9 à 12 bureaux.
- répartition des électeurs dans les douze bureaux nouveaux en fonction de leur domicile, chaque foyer étant affecté dans un même bureau.

Par ailleurs le nouveau découpage proposé prend en compte les évolutions prévues à court terme dans le domaine immobilier.





28 Juin 1990

- 12 -

Toute publicité nécessaire sera par ailleurs effectuée sur ce nouveau découpage auprès des électeurs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le nouveau découpage tel qu'il lui est proposé.

BUREAU DE VOTE	S I E G E
1er Bureau	MAIRIE
2ème Bureau	PREAU ECOLE MATERNELLE CENTRE
3ème Bureau	PREAU ECOLE MATERNELLE CENTRE
4ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE CENTRE
5ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE CENTRE
6ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE GUICHET
7ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE GUICHET
8ème Bureau	PREAU ECOLE MATERNELLE GUICHET
9ème Bureau	CANTINE SCOLAIRE MONDETOUR
10ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE MONDETOUR - BAT. B
11ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE MONDETOUR - BAT. C
12ème Bureau	PREAU ECOLE PRIMAIRE MONDETOUR - BAT. C

VIII - DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Ce projet a été retiré de l'ordre du jour car il concerne la Commune de Bures-Sur-Yvette.

IX - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose :

Afin de rendre un meilleur service aux Orcéens, il est proposé au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi d'employé de bibliothèque à 1/4 temps.
- La création d'un emploi d'employé de sous-bibliothèque à 1/4 temps.



28 JUIN 1990



- La transformation d'un emploi de commis en un emploi de rédacteur.
- La création d'un emploi de rédacteur à ½ temps.

Madame Chevalier fait observer que le Conseil a délibéré à plusieurs reprises sur la création et la modification d'emplois communaux et regrette qu'un tableau complet des effectifs n'ait pas été distribué aux conseillers.

Elle souhaiterait connaître l'évolution prévisible des effectifs de la bibliothèque.

Monsieur le Maire précise que les différentes créations sont logiques, elles correspondent à des services supplémentaires : la création de la crèche "Les Gavroches", ou de la 2ème R.P.A., par exemple, ou l'extension de la Bibliothèque.

Monsieur Lochot partage l'avis de Mme Chevalier sur l'opportunité d'une gestion prévisionnelle du personnel.

Il s'étonne de la création du poste de rédacteur à 1/2 temps au Service Information dans la mesure où le Service Information sous-traite en grande partie le bulletin municipal.

Monsieur le Maire, en accord avec Monsieur Lochot pour ce qui concerne la gestion prévisionnelle du personnel, précise qu'un plan de formation est en cours d'élaboration et qu'il portera ses fruits dès la fin de l'année ; de plus la tâche du Service Information n'est pas la seule préparation du bulletin municipal, il réalise notamment de nombreux travaux pour les Associations, ainsi que des impressions qui étaient effectuées précédemment par le Service Culturel.

Monsieur Lochot justifie son abstention par l'impression qu'il n'y a pas de gestion prévisionnelle du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 5 abstentions (M. Moreau, Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Trécourt) approuve la création d'un emploi d'employé de bibliothèque à 1/4 temps et d'un emploi d'employé de sous-bibliothèque à 1/4 temps.

A la majorité, par 30 voix pour, 2 abstentions (MM. Montel, Rey) approuve la transformation d'un emploi de commis en un emploi de rédacteur et approuve à la majorité par 28 voix pour, 4 abstentions (Mme Chevalier, MM. Montel, Lochot, Rey) la création d'un emploi de rédacteur à ½ temps. Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget supplémentaire de l'exercice 1990.

X - FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU DU GUICHET PN 20

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Situé sur la ligne B du R.E.R., le passage à niveau du Guichet, dit PN 20 est un des derniers passages à niveau de la ligne de Sceaux.





Avec l'intensification du trafic, la R.A.T.P. est amenée à les supprimer. Cette mesure de sécurité permettra ainsi de créer une ligne de R.E.R. en site propre, c'est-à-dire sans aucune intersection avec le réseau routier.

La fermeture du PN 20 s'inscrit dans cette politique. Jusqu'à présent, malgré de nombreuses études, aucun projet ne s'était concrétisé.

La cause essentielle à cet échec était que les hypothèses de substitutions à la suppression du passage à niveau portaient surtout sur la reconstitution de la voirie.

Or, de la coupure ainsi créée entre le Nord et le Sud du Passage à Niveau dépend la vie du quartier du Guichet. Il s'agit donc de réfléchir à un projet qui dépasserait le stade de la voirie pour atteindre un projet d'urbanisme, un projet de quartier.

Un groupe de travail extra-municipal a été constitué fin 1988.

Les grandes options définies par ce groupe étaient les suivantes :

- 1) Nécessité de créer une place, centre de quartier.
- 2) Analyser et trouver des solutions aux problèmes de circulation.
- 3) Assurer un développement harmonieux du quartier par rapport à son environnement.
- 4) Implanter les équipements publics nécessaires au quartier.
- 5) Réfléchir au rôle et au développement démographique du quartier.

Ces objectifs et contraintes n'étaient pas exhaustifs mais synthétisaient l'ensemble des interrogations.

Pour atteindre ces objectifs, les thèmes suivants ont été analysés :

- 1) Le logement, les activités, les équipements publics.
- 2) L'espace public, la place.
- 3) La circulation.
- 4) La qualité de la vie.

Le projet proposé en référence aujourd'hui est la concrétisation de ces réflexions. Il tient compte :

- du besoin de relier le quartier du Guichet et le centre-ville malgré la fermeture du passage à niveau.
- de la nécessité de créer un centre de quartier autour d'un espace public majeur.



28 JUIN 1990



- de la nécessité d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement en tenant compte de l'évolution due à l'aménagement du Plateau de Saclay notamment pour les transports en commun.
- de la volonté de préserver la qualité des espaces et l'ambiance du quartier.
- du besoin de protection contre les nuisances de la N. 118.

La réalisation de ce projet nécessite la mise en place d'outils administratifs, juridiques et financiers particuliers tant au niveau de la commune qu'au niveau de la R.A.T.P. et de la D.D.E.

Madame Chevalier considère que le Conseil peut décider que la R.A.T.P. assurera la maîtrise d'ouvrage mais il ne lui semble pas possible qu'il se prononce sur le principe de la fermeture du passage à niveau du Guichet sur la base du dossier de référence car ce projet doit pouvoir être modifié afin de prendre en compte les souhaits des habitants.

Monsieur Courouble précise que quatre groupes vont travailler sur ce projet. D'ici la fin de l'année, il y aura des réunions (3 par groupe de travail), qui feront probablement évoluer le projet, mais il est nécessaire que la R.A.T.P. ait un dossier pour engager la procédure administrative.

Monsieur le Maire indique que cette décision devrait permettre à la R.A.T.P. de réserver des crédits pour 1991 mais qu'il n'y aura pas de projet définitif avant quelques mois.

Monsieur Lochot considère que le dossier de référence soulève un certain nombre de questions, quant à l'opportunité de la création d'une zone artisanale dans ce secteur et sur le nombre de propriétés qui seront touchées par la voie nouvelle.

Après discussion, il est proposé de préciser que le dossier de référence pourrait "être adapté à l'issue de la phase de concertation."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- se prononce sur le principe de la fermeture du passage à niveau du Guichet, sur la base du dossier de référence établi à partir des réflexions du groupe de travail qui pourrait être adapté à l'issue de la phase de concertation.
- dit que la R.A.T.P. assurera la maîtrise d'ouvrage de tous les éléments inhérents à la fermeture du Passage à Niveau.

XI - RESTRUCTURATION DU GUICHET - MESURES DE CONCERTATION PREALABLES A LA CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Monsieur Courouble reprend succinctement l'exposé des motifs du point précédent concluant à la nécessité de réaliser un projet global de structuration du quartier du Guichet à l'occasion de la fermeture du PN 20.





- 16 -

La réalisation de ce projet nécessite la mise en place d'outils administratifs, juridiques et financiers particuliers tant au niveau de la commune qu'au niveau de la R.A.T.P..

En ce qui concerne la commune, la création d'une ZAC paraît bien être la procédure adéquate.

En conséquence, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC.

Monsieur Lochot s'interroge sur l'objet de la présente délibération : le Conseil Municipal est-il informé ou doit-il voter ?

Monsieur Courouble rappelle que dans le cadre d'une création de Z.A.C. la procédure de concertation préalable est obligatoire, et que le Conseil doit voter pour ouvrir cette phase de concertation préalable.

Monsieur Courouble répond ensuite à Madame Chevalier qu'une exposition est prévue pour l'automne.

Monsieur le Maire précise enfin à Monsieur Rey que le Conseil Municipal devra ultérieurement délibérer sur le périmètre arrêté pour la Z.A.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et s'appuyant sur le dossier de référence constitué avec le groupe de travail décide à l'unanimité :

- De poursuivre la concertation engagée depuis bientôt deux ans avec le groupe de travail.
- De réaliser une exposition.
- D'adresser une lettre à l'ensemble des habitants du quartier.
- De publier une information dans la presse locale.

XII - CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D.)

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Pour faire suite au décret n°90.376 du 3 Mai 1990 le Préfet de l'Essonne propose de l'appliquer sur une partie des zones naturelles du territoire d'Orsay et de créer une Zone d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Le projet de délimitation ne touche que les parties des zones agricoles du P.O.S. susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, étant entendu que, conformément aux souhaits du S.I.P.S., les parties de zones agricoles destinées à le rester relèveraient du Droit de Préemption de la S.A.F.E.R. Ile de France.

Le titulaire du Droit de Préemption proposé est l'Etat, représenté par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.





- 17 -

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet dans un délai de deux mois à réception de la proposition du Préfet, soit, avant la mi-juillet.

- 1) Cette création aurait l'avantage de mettre fin aux manoeuvres de spéculation foncière sur les territoires concernés
- 2) En l'absence de décision sur le schéma Directeur du Plateau de Saclay et sur la création d'autoroutes, l'attribution du Droit de Préemption à l'A.F.T.R.P. aurait l'inconvénient de donner à l'Etat la possibilité de décider à son gré des infrastructures à réaliser sur le Plateau.

Monsieur Lochot, reprenant l'argumentation de Monsieur Courouble, considère ce dossier très important car lié à celui du Plateau de Saclay.

Selon lui, l'Etat veut par le droit de préemption se donner les moyens d'avoir la maîtrise foncière du Plateau ; de plus par sa position sur la B12 il applique un schéma qui est le sien.

Il considère qu'il y a abus de pouvoir dans la mesure où les communes qui ont un P.O.S. ne pourraient plus gérer leur foncier comme elles l'entendent.

Madame Wachthausen se déclare contre la création de la Z.A.D. car elle donnerait à l'Etat le pouvoir de créer la B12 sur le Plateau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour, 2 refus de vote (Mme Wachthausen, M. Letranchant,) décide de refuser le projet de création de Z.A.D., sauf si le droit de préemption est délégué à la Commune.

XIII - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1990

"Le legs Parrat est attribué chaque année à une femme veuve, âgée au moins de 50 ans, la plus pauvre et étant depuis longtemps à Orsay", en application des termes du testament de Madame Parrat, décédée en 1917.

Madame Prévost, Maire Adjoint chargé des Affaires Sociales,

- propose que le montant de ce legs qui avait été fixé à 2400 Francs par délibération du 25 Mai 1989 soit porté à 2.600 Francs à compter de l'année 1990.
- précise que la Commission des Affaires Sociales réunie le 30 Mai 1990, après avoir examiné les dossiers des personnes veuves et de faibles ressources propose au Conseil Municipal d'attribuer le legs Parrat à Madame Cauet Simonne née le 27 février 1909, domiciliée 17, Avenue des Fauvettes à Orsay et demeurant à Orsay depuis 1949.





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer le legs Parrat à Madame Cauet et de porter son montant à 2 600 francs pour l'année 1990.

Les crédits nécessaires seront prélevés au sous-chapitre 955-9 article 6513 du Budget Primitif de l'exercice 1990.

XIV - MISE EN PLACE D'UN REVETEMENT DE SECURITE POUR LES TERRASSES ET COURS DE LA CRECHE COLLECTIVE ET DE LA HALTE GARDERIE

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Lors de l'étude des problèmes de sécurité concernant les enfants de la crèche collective et de la halte garderie il a été envisagé de procéder à l'installation d'un revêtement en dalles de caoutchouc afin d'assurer la prévention des accidents corporels.

La Commission des Affaires Sociales a émis un avis favorable le 23 novembre 1989 sur la réalisation de ces travaux qui sont évalués à la somme de 120 000 francs pour la crèche collective et 30 000 francs pour la halte garderie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite à l'unanimité du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales l'attribution des subventions correspondantes au titre des travaux d'installation de revêtement de sécurité sur les sols des terrasses et cours des bâtiments de la petite enfance.

S'engage à assurer le complément des travaux restant à la charge de la commune.

XV - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE CRECHE

Madame Prévost, Maire-Adjoint chargé des Affaires Sociales expose :

Malgré l'ouverture de la crèche collective "Les Gavroches" destinée à accueillir 20 enfants de 2 à 3 ans, une partie des demandes de places en crèche n'a pu être satisfaite.

La municipalité, consciente de ce problème et soucieuse de répondre à l'attente des parents, examine toutes les possibilités susceptibles d'être retenues.

L'une d'entre elles pourrait notamment consister en l'acquisition d'un ou plusieurs pavillons qui seraient aménagés afin d'y accueillir une soixantaine d'enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général et du Conseil Régional l'attribution de subventions, tant en investissement qu'en fonctionnement pour la création d'une crèche.





XVI - CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS MATERNEL : PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1990/1991

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint expose :

Par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1989 les différents montants de la participation des familles dont les enfants fréquentent le centre municipal de loisirs maternel ont été arrêtés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1989/1990 : 64 francs - 57,60 francs - 44,80 francs - 32 francs - 19,40 francs - 10 francs et 32 francs (tarif occasionnel) pour les enfants domiciliés à Orsay et 80,80 francs pour les enfants non domiciliés à Orsay.

La Commission Municipale des Affaires Scolaires réunie le 7 mai 1990 propose de relever de 3,6 % le prix maximal retenu pour l'année scolaire 1989/1990 qui serait ainsi porté de 64 francs à 67 francs, pour un prix de revient de 130 francs par jour, et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles :

QUOTIENT FAMILIAL	POURCENTAGE DU PRIX MAXIMAL	PARTICIPATION DE LA FAMILLE
Supérieur ou égal à 3 835 francs	100 %	67,00 F
Compris entre 3 834 et 3 205 francs	90 %	60,00 F
Compris entre 3 204 et 2 575 francs	70 %	47,00 F
Compris entre 2 574 et 1 945 francs	50 %	33,00 F
Compris entre 1 944 et 1 315 francs	30 %	20,00 F
Inférieur à 1 315 francs	15 %	11,00 F

Il est rappelé que ce prix permet aux familles :

- soit de placer leur enfant pendant la semaine entière, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 7 H 30 à 8 H 30 et de 16 H 30 à 18 H 30, le goûter servi étant inclus dans le prix ;
- soit de placer leur enfant durant toute la journée du mercredi ou en période de congé scolaire, de 7 H 30 à 18 H 30, le repas du midi et le goûter servis étant inclus dans le prix.

En ce qui concerne la participation des enfants non domiciliés à Orsay, il est proposé de fixer le tarif à 100 francs sans possibilité d'application du quotient familial.

Il est également proposé de fixer à 33 francs le tarif occasionnel valable pour une journée correspondant aux horaires suivants : 7 H 30 à 8 H 30 le matin et 16 H 30 à 18 H 30 le soir, avec goûter servi compris dans le prix.





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) approuve les propositions qui lui sont faites par la Commission des Affaires Scolaires concernant la participation des familles pour l'année scolaire 1990/1991.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 944.0 - article 700.92 : "Rétributions pour centres de loisirs".

XVII - CLASSES DE NATURE AU CENTRE PAUL LANGEVIN A AUSOIS : PARTICIPATION DES FAMILLES

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint expose :

Le départ en classe de nature des 2 classes de CE1 de l'école primaire du Centre ayant été reporté d'un jour, le prix de revient prévisionnel par enfant a été établi à 3.117 francs au lieu de 3.198 francs. En conséquence, il convient de revoir la participation des familles pour ce séjour qui s'est déroulé du 17 mai au 2 juin 1990.

La Commission des Affaires Scolaires propose de fixer le prix maximal pouvant être demandé par enfant à 60 % du prix prévisionnel et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles :

QUOTIENT FAMILIAL	POURCENTAGE DU PRIX MAXIMAL	PARTICIPATION DE LA FAMILLE
Supérieur ou égal à 3 701 francs	100 %	1 870 F
Compris entre 3 700 et 3 151 francs	90 %	1 680 F
Compris entre 3 150 et 2 451 francs	70 %	1 310 F
Compris entre 2 450 et 1 891 francs	50 %	935 F
Compris entre 1 890 et 1 271 francs	30 %	560 F
Inférieur à 1 270 francs	15 %	280 F
Prix de revient prévisionnel		3 117 F

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) approuve les propositions qui lui sont faites par la Commission des Affaires Scolaires.



28 JUIN 1990



XVIII - ACQUISITION DE MATERIEL ET TRAVAUX A REALISER DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint expose :

La Commune peut bénéficier d'une subvention du Conseil Général au taux de 40 % pour les acquisitions de matériel et de 20 % pour les travaux d'aménagement.

La Commission des Affaires Scolaires a proposé au titre du budget supplémentaire 1990, l'acquisition de matériel et la réalisation des travaux indiqués, ci-après :

I - ACQUISITION DE MATERIEL

- 1 machine à laver Hobart.....	31.022	F
- 1 sèche-linge Bonnet.....	8.400	F
- 1 adoucisseur d'eau Hobart.....	11.295	F
- 3 tables octogonales M.M.O.....	2.214,03	F
- 1 monobrosse Taski.....	9.848,70	F
TOTAL.....	62.779,73	F H.T.

II - REALISATION DE TRAVAUX

- Travaux de dégraissage et nettoyage de 4 hottes aspirantes Sicre-Lemaire.....	12.000	F
--	--------	---

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité auprès du Conseil Général les subventions correspondantes au taux de 40 % pour l'acquisition de matériel (soit 25.111,89 F), et de 20 % pour les travaux (soit 2.400 F).

Le Maire suspend la séance pour donner la parole au public avant de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

XIX - REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT EN ECU POUR UNE CONTREVALEUR DE 2.000.000 FRANCS FRANCAIS CONTRACTE EN 1988 AUPRES DE LA BARCLAYS BANK PAR UN EMPRUNT SOCIETE GENERALE POUR LA VALEUR RESIDUELLE DE 1.715.000 FRANCS

Monsieur le Maire expose :

La Commune d'Orsay a contracté en 1988 auprès de la Barclays Bank un emprunt portant intérêt pour des périodes successives de 6 mois au taux offert à la banque pour l'Ecu, majoré d'une marge de 0,65 %.

Ainsi pour la première période d'intérêts allant du 28 juillet 1988 au 30 janvier 1989, le taux arrêté était de 8,215 %.

Ce taux a depuis évolué régulièrement à la hausse pour atteindre 12,0875 % pour la période du 31 janvier 1990 au 30 juillet 1990.





- 22 -

Souscrit pour une durée de 15 ans, cet emprunt est remboursable par anticipation, sans pénalité, à chaque date anniversaire.

Compte tenu de l'évolution défavorable du taux de cet emprunt par rapport aux taux actuellement pratiqués sur le marché financier, il est proposé le refinancement de sa valeur résiduelle soit 1.715.000 Francs, par un emprunt souscrit auprès de la Société Générale, au taux fixe de 10 % remboursable trimestriellement avec un différé d'amortissement de trois mois sur les 13 ans restant à couvrir pour l'emprunt initial.

Il en résulterait une économie globale d'environ 212.000 Francs.

De plus, l'emprunt d'origine, contracté à un cours de 1 écu = 7,02 Francs sera remboursé à un cours de 6,9430 Francs. Il en résulte donc un gain de change d'environ 19.000 Francs.

Le gain budgétaire total serait ainsi d'environ 231.000 Francs.

Monsieur Lochot trouve que ce taux de 10 % est élevé et souhaiterait connaître la position de la municipalité sur les emprunts à taux fixe et à taux variable.

Monsieur le Maire lui répond qu'après avoir lancé un appel d'offres auprès de différents établissements financiers, ce taux était le plus faible proposé. De plus, actuellement les emprunts à taux variable étant à la hausse, il est préférable d'en choisir à taux fixe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt en ECU pour une valeur résiduelle de 1.715.000 Francs et à son refinancement par un emprunt de montant identique souscrit auprès de la Société Générale et à signer le contrat à intervenir.

Les crédits nécessaires au remboursement de cet emprunt et à son refinancement sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 1990.

XX - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1989

Monsieur le Maire expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 1989, pour ce qui concerne les seuls mouvements directs, à l'exclusion des prestations internes ("indirectes") peut se résumer de la manière suivante :



28 JUIN 1990



LIBELLES	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultat reporté après clôture de l'exercice précédent.....	-	5 590 812,77	-	821 568,38
Opérations de l'exercice.....	28 158 392,14	26 195 893,48	155 381 033,75	156 605 081,05
TOTAUX.....	28 158 392,14	31 786 706,25	155 381 033,75	157 426 649,43
RESULTAT DE CLOTURE..	-	3 628 314,11	-	2 045 615,68
Restes à réaliser....	8 531 922,00	4 998 039,00	591 822,00	831 136,00
TOTAUX.....	8 531 922,00	8 626 353,11	591 822,00	2 876 751,68
RESULTATS DEFINITIFS.	-	94 431,11	-	2 284 929,68





TOUTES SECTIONS CONFONDUES

LIBELLES	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
- Résultat reporté de l'exercice précédent.	-	6 412 381,15
- Opérations de l'exercice.....	183 539 425,89	182 800 974,53
TOTAUX.....	183 539 425,89	189 213 355,68
- Résultat de clôture..	-	5 673 929,79
- Restes à réaliser....	9 123 744,00	5 829 175,00
TOTAUX.....	9 123 744,00	11 503 104,79
RESULTAT DEFINITIF...	-	2 379 360,79

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement présente un résultat de clôture excédentaire de 3 628 314,11 Francs. Comparativement, ce résultat était de 5 590 812,77 Francs en 1988 et 2 312 152,00 Francs en 1987.

Compte-tenu de l'intégration des restes à réaliser, le solde définitif de cette section s'élève à : 94 431,11 Francs.

En dépenses, le montant des restes à réaliser est de 8 531 922,00 Francs, et de 4 998 039,00 Francs en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement présente un excédent de : 2 045 615,68 Francs. Ce résultat était de 821 568,38 Francs en 1988 et 1 351 299,00 Francs en 1987.

Compte-tenu des restes à réaliser, le résultat définitif se traduit par un excédent de 2 284 929,68 Francs.



28 JUIN 1990



En dépenses, le montant des restes à réaliser est de 591 822,00 Francs et de 831 136,00 Francs en recettes.

TAUX DE REALISATION

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	PREVISIONS	REALISATIONS (hors indirectes)	ECART	% DE REALISATION
DEPENSES	81 790 646,38	79 755 256,10	2 035 390,28	97,51 %
RECETTES	81 790 646,38	81 800 871,78	+ 10 225,40	100,01 %

Madame Chevalier fait observer qu'aucun rapport de présentation faisant ressortir les grandes masses budgétaires et le résultat de clôture n'était joint au compte administratif.

Monsieur Lochot regrette également qu'aucun tableau de synthèse n'ayant été joint, il ait été obligé de procéder à des calculs pour comprendre certains chiffres. Il souhaite que la minorité ait un minimum de documents lui permettant de travailler.

Monsieur le Maire lui précise que les explications étaient données dans la note de présentation jointe au budget supplémentaire, ce qui constitue un net progrès par rapport aux années précédentes et, notamment, par rapport au précédent mandat.

Monsieur Lochot précise qu'il s'abstiendra non pas pour marquer son désaccord sur les chiffres présentés mais en raison de la méthode de travail adoptée.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Courouble, Premier Adjoint délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 1989 du Budget Principal dressé par Monsieur André Laurent, Maire.

Vu le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

A la majorité par 24 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

- donne acte à Monsieur le Maire de sa présentation du Compte Administratif 1989
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- arrête les résultats définitifs tels qu'ils figurent au Compte Administratif 1989.



28 JUIN 1990



- 26 -

XX BIS - COMPTE ADMINISTRATIF 1989 - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Le Compte Administratif du Service Annexe de l'Assainissement de l'exercice 1989 peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLES	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultat reporté après clôture de l'exercice précédent.....	2 487 780,10	-	-	1 223 407,70
Opérations de l'exercice.....	1 147 598,13	2 538 050,40	2 586 975,37	2 555 992,77
TOTAUX.....	3 635 378,23	2 538 050,40	2 586 975,37	3 779 400,47
RESULTAT DE CLOTURE..	1 097 327,83	-	-	1 192 425,10
Restes à réaliser....	1 666 460,00	665 587,00	75 620,00	1 359 730,00
TOTAUX.....	2 763 787,83	665 587,00	75 620,00	2 552 155,10
RESULTAT DEFINITIF..	2 098 200,83	-	-	2 476 535,10



28 JUIN 1990



TOUTES SECTIONS CONFONDUES

LIBELLES	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
- Résultat reporté de l'exercice précédent.	1 264 372,40	-
- Opérations de l'exercice.....	3 734 573 50	5 094 043,17
TOTAUX.....	4 998 945,90	5 094 043,17
- Résultat de clôture..	-	95 097,27
- Restes à réaliser....	1 742 080,00	2 025 317,00
TOTAUX.....	1 742 080,00	2 120 414,27
RESULTAT DEFINITIF...	-	378 334,27

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Courouble, Premier Adjoint délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 1989 du Service Annexe de l'Assainissement dressé par Monsieur André Laurent, Maire.

Vu le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire de l'exercice considéré,

A la majorité par 24 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

- donne acte à Monsieur le Maire de sa présentation du Compte Administratif 1989
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- arrête les résultats définitifs tels qu'ils figurent au Compte Administratif 1989.





XXI - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1990 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente le budget supplémentaire qui a pour objet :

- la reprise des reports provenant de l'exercice précédent
- l'ajustement en dépenses et recettes des dotations inscrites au budget primitif.
- l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles.

Le budget supplémentaire qui est présenté est équilibré à 16 942 256,68 Francs.

Il reprend les résultats de clôture du Compte Administratif, soit un excédent de 3 628 314,11 Francs en investissement et de 2 045 615,68 Francs en fonctionnement.

Il reprend également les restes à réaliser : 9 123 744,00 Francs pour les dépenses et 5 829 175,00 Francs pour les recettes.

L'excédent global de clôture permettra notamment outre les ajustements de crédit de financer les opérations suivantes :

- les frais d'études des ZAC Centre Ville et du Guichet
- la création de la S.E.M.
- divers travaux de voirie
- les travaux de sécurité à la bibliothèque
- la création de 3 postes à mi-temps et un poste à temps plein
- l'attribution de prix réservés aux participants au concours d'architecture.

Madame Chevalier remarque qu'aucun tableau récapitulatif retraçant les propositions nouvelles n'a été proposé.

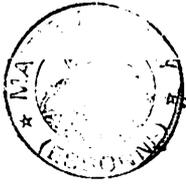
Monsieur le Maire s'étonne de cette remarque, car la note de présentation jointe au dossier énumérait la quasi totalité des propositions nouvelles.

Monsieur Lochot, pour sa part, signale qu'il ne voit dans ce projet aucune orientation nouvelle pouvant être l'amorce du Budget Primitif 1991.

Monsieur le Maire lui signale que ceci n'est pas l'objet d'un Budget Supplémentaire qui est avant tout un budget d'ajustement.

Puis, Monsieur le Maire reprend les principales mesures nouvelles retenues par la Commission Finances dans chacune des sections :





A - SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 900 : Hotel de Ville et bâtiments administratifs

- Article 2140** : Acquisition de mobilier destiné au personnel 19.900 F
- Article 2147** : Essentiellement matériel pour le Centre Technique Municipal (1 compresseur, 1 fontaine de dégraissage, 1 établi mécanique auto..) 38.000 F
- Article 232-5** : Poursuite des travaux d'installation du nouveau standard Mairie 99.900 F
- Vote** : 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 901 - VOIRIE

- Article 233-1** : Complément de travaux de voirie suite aux appels d'offres lancés 250.000 F
- Article 233-3** : Aménagement de la piste cyclable Aristide Briand subventionné à 50 % par une recette de la Région d'Ile de France 150.000 F
- Article 233-7** : Travaux d'aménagement à effectuer avant l'ouverture du P.I.R. 280.000 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 902 - RESEAUX

- Article 233-3** : Ticket jaune Centre Malraux permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel 25.000 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 903 - EQUIPEMENT SCOLAIRE SPORTIF ET CULTUREL

- Article 232-17** : Désaffectation des travaux dans les logements instituteurs pour réaffectation au 908-6, car ces logements font partie du domaine privé de la commune - 217.000 F
- Article 232 -** : Complément d'honoraires de l'architecte (cf. délibération du 12 avril 1990) 40.000 F
- Article 232-22** : Travaux de sécurité à la bibliothèque à la suite des différents vols 123.190 F
- Article 232-18** : Travaux dans les restaurants scolaires 42.300 F

Vote : 28 voix pour, 4 abstentions (M. Moreau, Mmes Laury, Chevalier, M. Lochot).





CHAPITRE 904 - EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Article 2147 : Acquisition de matériel pour les crèches et la P.M.I. (pèse bébé, lits...) 11.550 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 905 - TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Article 2147 : Acquisition de potobus 16.500 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 908 - URBANISME ET HABITATION

Article 132 : Frais d'études et évaluation financière bilan Z.A.C. 445.000 F

Article 232-1 : Réaffectation des 217.000 F de travaux dans les logements d'instituteurs + provision pour travaux dans les bâtiments du domaine privé de la commune 312.000 F

Vote : 25 voix pour, 1 voix contre (Mme Chevalier) 6 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, MM. Montel, Lochot, Rey, Trécourt).

CHAPITRE 925 - MOUVEMENTS FINANCIERS

Article 166-1 : Remboursement anticipé d'un emprunt en ECU 1.715.000 F

Article 267 : Apport en capital à la Société d'Economie Mixte 200.000 F

Vote : 27 voix pour, 5 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, Mme Chevalier, MM. Lochot, Trécourt).

CHAPITRE 927 - FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Article 16 : Emprunt destiné à refinancer le remboursement anticipé de l'emprunt en ECU ainsi que la réalisation d'un audit sur le matériel informatique 1.750.000 F

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section d'investissement par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)





B - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 930 - SERVICE FINANCIER

Article 671 : Intérêts semestriels d'un emprunt souscrit en Février 1990 90.000 F

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt).

CHAPITRE 931 - PERSONNEL PERMANENT

Article 610 : Création d'emplois :

- 1/4 de poste de sous-bibliothécaire pour la discothèque
- 1/4 de poste d'employée de bibliothèque pour la bibliothèque
- 1/2 poste d'Agent de Service pour l'Ecole du Centre
- 1/2 poste de Rédacteur pour le Service Information Fêtes et Cérémonies
- 1 poste de Commis qui se partagera entre le Service Scolaire et le Secrétariat Général

TOTAL 103.630 F

Article 618 : Charges sociales correspondantes 31.470 F

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt).

CHAPITRE 932 - ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Article 604 : Combustible pour la piscine 40.000 F

Article 629 : Taxes sur les bureaux dues pour les locaux à usage administratif 16.650 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 934 - ADMINISTRATION GENERALE

Article 635 : Audit sur la jeunesse + audit informatique 115.000 F

Article 6551 : Prix du concours d'architecture destinés aux candidats ayant concouru 100.000 F

Article 662 : Impression du papier en-tête Mairie 42.000 F

Article 665 : Frais expertise Gymnase Maillecourt 70.000 F





Vote : 25 voix pour, 4 voix contre (M. Moreau, Mmes Laury, Chevalier, M. Rey)
3 abstentions (MM. Montel, Lochot, Trécourt).

CHAPITRE 936 - VOIRIE COMMUNALE

Article 606	: Ajustement des crédits pour achats d'agrégats, de fournitures destinés à boucher les nids de poule...	70.000 F
Article 6313	: Ajustement des crédits destinés à l'entretien du réseau d'éclairage public (lampes...)	210.000 F
Article 6314	: Ajustement des crédits destinés à la réparation des machines	30.000 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 937 - RESEAUX COMMUNAUX

Article 6313	: Entretien des bornes d'incendie	35.000 F
--------------	-----------------------------------	----------

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

Article 608	: Fourniture d'imprimés destinés à l'enregistrement des actes d'Etat-Civil	32.000 F
Article 611	: Rémunération des agents recenseurs, compensée quasi totalement par un remboursement de l'Etat	63.320 F
Article 6620	: Ajustement de la T.V.A. du bulletin municipal + édition d'une plaquette jobs d'été	31.650 F
Article 699	: Recherche d'un slogan pour la ville	10.000 F

Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (M. Moreau, Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt).

CHAPITRE 942 - SECURITE ET POLICE

Article 6620	: Frais d'impression	3 500 F
--------------	----------------------	---------

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

Article 615	: Indemnités instituteurs	- 12.200 F
-------------	---------------------------	------------

Vote : Unanimité.





CHAPITRE 944 - OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES

Article 642 : Annulation d'une classe de nature - 82.000 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS

Article 6091 : Reconstitution du stock de disques volés à la bibliothèque 42.650 F

Article 657 : Subvention à l'O.M.L.C. pour ajustement des charges salariales du personnel d'animation 15.370 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 951 - SERVICES SOCIAUX SANS COMPTABILITE DISTINCTE

Article 642 : Remboursement par la halte garderie à la crèche collective des repas confectionnés (recette équivalente au Sous-chapitre Crèche Collective) 15.000 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE

Article 6401 : Ajustement du contingent pour dépenses d'aide sociale à la suite de la notification du Département 20.000 F

Vote : Unanimité

CHAPITRE 961 - INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES

Article 6407 : - Adhésion au Syndicat des Communes du Nord-Ouest de l'Essonne 7.200 F
- Arriéré SICOMU - Exercice 88 44.551 F

Vote : Unanimité.

CHAPITRE 968 - SERVICES AGRICOLES, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Article 25-630 : Location bennes à ordures 50.000 F

Vote : Unanimité

CHAPITRE 970 - CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES

Ajustement des différents articles de la D.G.F. après notification. 231.789 F
Au total





Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (M. Moreau, Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 977 - SERVICE FISCAL IMPOTS COMPLEMENTAIRES

Ajustement des prévisions du Budget Primitif à la suite du vote des taux et de la notification de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle.

232.512 F

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

Le Conseil Municipal vote globalement la section de fonctionnement par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt).

Le Conseil Municipal approuve globalement, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), le Budget Supplémentaire du Budget Principal pour l'exercice 1990

XXI BIS - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1990 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Le budget supplémentaire 1990 d'assainissement est présenté en équilibre pour une somme globale de 5 395 942,93 francs qui se décompose de la manière suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES.....	2 843 787,83	2 552 155,10	5 395 942,93
RECETTES.....	2 843 787,83	2 552 155,10	5 395 942,93

Le budget supplémentaire tel qu'il est présenté reprend en compte :

- Les résultats de l'exercice 1989, qui selon le compte administratif présentent :

* Un déficit d'investissement de 1 097 327,83 francs

* Un excédent de fonctionnement de 1 192 425,10 francs.



28 JUIN 1990



- Les restes à réaliser 1989 qui s'élèvent pour la section d'investissement à :

- * 1 666 460,00 francs en dépenses
- * 665 587,00 francs en recettes.

- Les restes à réaliser 1989 qui s'élèvent pour la section de fonctionnement à :

- * 75 620,00 francs en dépenses
- * 1 359 730,00 francs en recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote, à la majorité par 28 voix pour, 4 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, MM. Lochot, Rey) la section d'investissement.

- Vote, à la majorité par 28 voix pour, 4 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, MM. Lochot, Rey) la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, approuve globalement par 28 voix pour, 4 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, MM. Lochot, Rey) le budget supplémentaire du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 1990, tel qu'il lui est présenté.

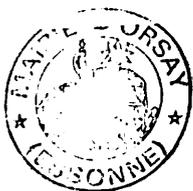
XXII - TARIFS DE PUBLICITE DU BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur Dormont informe les membres du Conseil Municipal qu'il est proposé d'augmenter les tarifs de publicité dans le bulletin municipal de 5 % (augmentation de 3,6 % et rattrapage de 1,4 %)

La Commission Information, lors la réunion du 26 Juin 1990 a donné à l'unanimité un avis favorable sur les tarifs suivants :



28 JUIN 1990



- 36 -

NOIR	TARIF UNITAIRE				Frais de compo
	FORMATS (largeur x hauteur)	Plein tarif	Remise 10 %	Remise 15 %	
- 1/16 page (39x60mm)	257	231	218	206	64
- 1/12 page (53x60mm)	367	330	312	294	92
- 1/8 page (82,5x60mm)	483	435	411	386	121
- 1/6 page (112x60mm)	619	557	526	495	155
- 1/6 page (53x125mm)	619	557	526	495	155
- 1/4 page (82,5x120mm)	1003	903	853	802	251
- 1/4 page (170x60mm)	1003	903	853	802	251
- 1/3 page (112x125mm)	1312	1181	1115	1050	328
- 1/2 page (170x125mm)	2005	1804	1704	1604	501
- Pleine page intérieure	3874	3487	3293	3099	968
- Pleine page couverture	4649	4184	3952	3719	1162



28 JUIN 1990



FOND COULEUR	TARIF UNITAIRE				Frais de compo
	Formats (largeur x hauteur)	Plein tarif	Remise 10 %	Remise 15 %	
- 1/16 page (39x60mm)	309	278	263	247	77
- 1/12 page (53x60mm)	441	397	375	353	110
- 1/8 page (82,5x60mm)	580	522	493	464	145
- 1/6 page (112x60mm)	743	669	632	594	186
- 1/6 page (53x125mm)	743	669	632	594	186
- 1/4 page (82,5x120mm)	1203	1083	1023	962	301
- 1/4 page (170x60mm)	1203	1083	1023	962	301
- 1/3 page (112x125mm)	1575	1417	1339	1260	394
- 1/2 page (170x125mm)	2407	2166	2046	1926	602
- Pleine page intérieure	4649	4184	3952	3720	1162
- Pleine page couverture	5580	5022	4743	4464	1395
- Couverture Quadrichromie	6300	5670	5355	5040	1575

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant les nouveaux tarifs de publicité du bulletin municipal, qui prendront effet le 1er juillet 1990.

XXIII - MODALITES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Monsieur le Maire expose :

L'article L.121.19 du Code des Communes a reconnu le droit d'accès des administrés aux documents essentiels de la vie communale.

La loi du 17 juillet 1978 a maintenu ces dispositions en élargissant l'accès aux documents administratifs à toutes les personnes morales et physiques du territoire national.

La circulaire n° 85.236 du 4 octobre 1985 prise en application de la loi précitée a défini notamment le mode d'accès à la communication de ces documents.



28 JUIN 1990



- 38 -

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, le demandeur a le choix entre deux modes d'accès :

- 1 - La consultation gratuite sur place.
- 2 - La délivrance de copies en un seul exemplaire (sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document), aux frais de la personne qui les sollicite et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement.

Afin de répondre aux problèmes pratiques qui en résulteraient, le Maire propose au Conseil Municipal de définir le cadre de la communication des documents administratifs, comme suit :

- 1 - La consultation gratuite se fera au Secrétariat Général le samedi matin ou sur rendez-vous. Le demandeur pourra à cette occasion retranscrire par ses propres moyens copie du document concerné.
- 2 - Si le demandeur souhaite se voir délivrer une photocopie d'un document, ce qui aura pour effet d'augmenter tant la part de travail des personnels chargés de la préparation desdits documents que le coût d'amortissement du matériel de reprographie, il sera fait application du tarif suivant :

Fourniture sans papier :

Recto : 1,50 F
Recto/Verso : 2,00 F

Fourniture avec papier :

* Document Format A4 : Recto : 2,00 F
Recto/Verso : 2,50 F
* Document Format A3 : Recto : 2,80 F
Recto/Verso : 3,10 F

A ces tarifs viendront s'ajouter les frais d'envois des documents au domicile du demandeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) approuve les propositions qui lui sont faites.





QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

Autorisation d'installation classée - Institut Henri Beaufour

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

L'institut Henri Beaufour (I.H.B.) a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune des Ulis - Z.A. de Courtaboeuf - 5 Avenue du Canada, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées :

- équarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale N°185 (A)
- dépôt de cadavres d'animaux N°114 Bis 1°(A)
- installation de réfrigération N°361 B 1°(A)

Une enquête publique d'un mois est ouverte à la Mairie des Ulis du 19 Juin au 19 Juillet 1990, au sujet de l'affaire susvisée.

La commune d'Orsay étant touchée par ce projet et plus précisément la zone résidentielle du Bois Persan, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette installation.

Pour Monsieur Courouble, il semble que le niveau d'équipement technologique soit suffisant ; cependant la qualité de l'information diffusée par l'Institut Beaufour reste très sommaire et ne comporte aucune analyse des protections mises en place contre les risques éventuels.

Pour ces raisons, Monsieur Courouble propose de ne pas donner un avis favorable au projet. Pour ce qui le concerne, il votera contre compte tenu du manque d'effort d'information de la Société Beaufour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (Mme Viala) décide de donner un avis défavorable au projet d'implantation de l'Institut Henri Beaufour à proximité du Bois Persan compte tenu des éléments du dossier porté à sa connaissance.

Aide en faveur des Iraniens à la suite du récent tremblement de terre.

Suite au tremblement de terre qui s'est produit en Iran, Monsieur le Maire propose au Conseil le vote d'une aide d'un montant de 10.000 Francs en faveur des Iraniens.

Messieurs Forêt et Zeitoun précisent qu'ils s'abstiendront pour des raisons personnelles et historiques, Monsieur Mossé également.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 21 voix pour, 11 abstentions (M. Mossé, Mme Flandin, MM. Zeitoun, Forêt, Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) décide d'adresser une aide de 10.000 Francs en faveur des Iraniens.





Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 961/4 "Interventions Economiques Générales" article 699.

Accueil à Orsay des élèves originaires de Palaiseau, quartier de la Troche

Madame Laury souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations des parents domiciliés sur le quartier de la Troche à Palaiseau dont les enfants fréquentent une école de Palaiseau qui semble faire l'objet d'une fermeture de classe pour la rentrée 1990. Madame Wachthausen répond que les enfants de Palaiseau domiciliés dans le quartier de la Troche seront accueillis à l'école du Guichet comme les autres années.

Survol d'Orsay par des hélicoptères

A Madame Chevalier et Monsieur Lochot qui signalent les nuisances provoquées par les hélicoptères qui survolent Orsay en particulier, durant le week-end, Monsieur Courouble répond que le Ministère des Transports a accepté l'étude d'une nouvelle route demandée par la municipalité.

Séances du Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique que les prochaines séances du Conseil Municipal auront lieu le :

- Jeudi 20 Septembre 1990
- Jeudi 8 Novembre 1990
- Jeudi 20 Décembre 1990

Monsieur le Maire souhaite bonnes vacances à tous.

La séance est levée à 1 Heure 15.

LE MAIRE,
[Signature]
André LAURENT.

LE SECRETAIRE,
[Signature]
Monique WACHTHAUSEN.

LES MEMBRES DU CONSEIL,

[Handwritten signatures in blue ink, including names like Boussard, D'Almeida, Courouble, etc.]



28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
PALaiseAU

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseAU

SOUS-PREFECTURE DE PALaiseAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 4-5-90

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUPRES DU
GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS EN VUE DE
GARANTIR L'EXPOSITION TENUE
DU 31 JANVIER AU 15 FEVRIER 1990
A LA GRANDE BOUVECHE

Décision n°90-16 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la proposition de contrat présentée par les Assurances du
Groupe de "l'Union des Assurances de Paris" dont le siège social est 9, Place
Vendôme à Paris Cedex 01 en vue de garantir l'exposition intitulée "la Ville" qui
s'est tenue du 31 Janvier au 15 Février 1990 à la Grande Bouvèche, Centre Culturel
André Malraux.

DECIDE :

Article 1er : Les Assurances du Groupe de "l'Union des Assurances
de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9, rue de Paris à
Orsay, sont chargées de garantir les oeuvres exposées faisant partie de
l'exposition "la Ville" qui s'est tenue du 31 Janvier au 15 Février 1990.

Article 2 : La dépense correspondante, s'élevant à la somme de
1.110 Francs taxes et accessoires compris sera imputée sur les crédits ouverts à
cet effet au Budget Primitif pour l'Exercice 1990 (sous-chapitre 940-31 - article
638).

Fait à Orsay, le 25 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,
LE MAIRE,



André LAURENT.

28 JUN 1990

DEPARTEMENT DE
PALAISEAU

006546

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
AFFAIRE PATURAUD



Décision n°90-17 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant la requête déposée par les époux PATURAUD tendant à ce que le Tribunal Administratif de Versailles prononce l'annulation du permis de construire délivré le 10 Mai 1989 à la S.C.I. Boursier,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans l'affaire précitée.

Fait à Orsay, le 5 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal,



LE MAIRE,


André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY - SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 14-5-90
ENREGISTREE SOUS LE N°006656

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
DANS L'AFFAIRE SCOTEE

Décision n°90-18 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Versailles par Madame Scotee tendant à ce que le Tribunal :

- Annule l'avis à tiers détenteur délivré par le Trésor Public à l'encontre de Madame Scotee,

- Annule la dette de 2.909 Francs que Madame Scotee a contractée à l'égard de la Caisse des Ecoles d'Orsay,

- Condamne la Mairie d'Orsay à verser à l'intéressée une somme de 1320 Francs représentant le montant estimé de son préjudice.

DECIDE :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée.

Orsay, le 10 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :

LE MAIRE,




André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 29-5-90
ENREGISTREE SOUS LE N°007497

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC "L'UNION NATIONALE DES COMPAGNONS DE L'AVENTURE"
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n°90-19 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par "l'Union Nationale des compagnons de l'Aventure" dont le siège social est B.P. 34 à Gif-Sur-Yvette (Essonne) pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er : "L'Union Nationale des compagnons de l'Aventure" est chargée d'accueillir dans son centre de vacances à Quarciettu - Loisirs (commune de Vero-Corse du Sud) 15 enfants d'Orsay du 3 Juillet au 25 Juillet 1990.

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 58.500 Francs (y compris le transport) sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 18 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :

LE MAIRE,




André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE _ arrivee le 29-5-90
ENREGISTRÉE SOUS LE N°007498

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE SERVICE AUPRES DE CANON FRANCE

Décision n°90-20 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la proposition de contrat de service présentée par Canon France, pour le matériel installé au service du Cadastre,

DECIDE :

Article 1er : Canon France dont le siège est 7 Avenue Albert Einstein. Z.I du Coudray - Le Blanc Mesnil 93150, est chargé de garantir les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel PC 70 installé au service du cadastre.

Article 2 : Ce contrat prend effet à compter du 10 mai 1990 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La dépense correspondante s'élevant à la somme de 2.393,34 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1990 chapitre 934-21 article 6314.

Orsay, le 18 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :

LE MAIRE,



(Handwritten signature in blue ink)

André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 29-5-90
ENREGISTREE SOUS LE N°007499

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE L'ESSONNE
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n°90-21 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par la Fédération des Oeuvres Laïques de l'Essonne dont le siège social est 1 Rue Pasteur à Evry Cédex 91036 pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er : La Fédération des Oeuvres Laïques de l'Essonne est chargée d'accueillir dans ses différents centres de vacances 32 enfants d'Orsay à savoir :

1° Séjours Juillet :

- Primel Trégastel
du 4 au 24 juillet 1990 4 enfants
- Clairvaux les Lacs
du 3 au 26 juillet 1990 4 enfants (6 à 12 ans)
2 enfants (12 à 14 ans)
- Ruoms
du 1er au 26 juillet 1990 2 enfants
- Pouzauges
du 3 au 24 juillet 1990 4 enfants

28 JUIN 1990

- 2 -

- Pouzauges-Randonnée équestre
du 3 au 24 juillet 1990 2 enfants

2° Séjours d'Août :

- Primes Trégastel
du 1er au 21 Août 1990 6 enfants

- Clairvaux les Lacs
du 1er au 24 Août 1990 4 enfants

- Pouzauges
du 3 au 24 Août 1990 4 enfants

Article 2 : Le prix forfaitaire par enfant et par séjour est
fixée comme suit :

- Primes Trégastel	4 670 F. T.T.C.
- Clairvaux les Lacs	4 700 F. T.T.C.
- Ruoms	5 260 F. T.T.C.
- Pouzauges	4 380 F. T.T.C.
- Pouzauges-Randonnée	4 490 F. T.T.C.

Article 3 : La dépense correspondante évaluée à la somme totale de
148.240 Francs (avec transport, départ de Paris) sera imputée sur les crédits ouverts à cet
effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 21 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :



LE MAIRE,


André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

007644

PASSATION D'UN AVENANT N°10 A LA CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE
D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE

Décision n°90-22 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes



Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la proposition d'un avenant n°10 présenté par l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie (E.A.V.) déjà chargée d'assurer l'entretien des réseaux d'assainissement public, relatif à l'entretien des extensions d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

DECIDE :

Article 1er : L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie est chargée de l'entretien des extensions des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 8.026,44 Francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1990 - chapitre 999/01 - article 6316.

Fait à Orsay, le 22 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :



LE MAIRE,


André LAURENT.

714
28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 1-6-90
ENREGISTREE SO. US LE N°007742

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Décision n°90-23 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la convention à passer entre Monsieur Bataille, propriétaire du Café "Chez Alain", Rue Boursier à Orsay et la commune,

DECIDE :

Article 1er : Les termes de la convention autorisant Monsieur Bataille, propriétaire du Café "Chez Alain" à occuper 20 m2 du domaine public situés au droit de son café et correspondant à deux places de stationnement payant afin d'y installer une terrasse, sont acceptés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à compter du 15 mai 1990 jusqu'au 15 septembre 1990.

Article 3 : La redevance forfaitaire fixée à 530 Francs par mois sera réglée par Monsieur Bataille au vu d'un titre de paiement émis par la Société des Parkings de France et ce, dans le cadre de la concession d'exploitation du stationnement.

Fait à Orsay, le 31 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :



LE MAIRE,

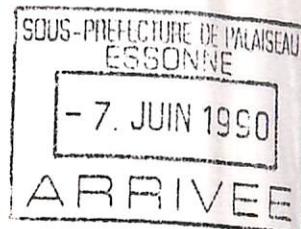

André LAURENT.

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

008021

- VILLE D'ORSAY -



SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUPRES DU GROUPE
"L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS" EN VUE DE GARANTIR L'IMMEUBLE
DU PARC CLUB ORSAY UNIVERSITE BAT.D

Décision n°90-24 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la proposition de contrat présentée par les Assurances du
groupe "l'Union des Assurances de Paris" dont le siège social est 9, Place Vendôme
à Paris (1er) en vue de garantir l'immeuble du Parc Club Orsay Université,

DECIDE :

Article 1er : Les Assurances du groupe "L'Union des Assurances
de Paris" représentées par Monsieur Colombel, domicilié 9, Rue de Paris à Orsay
sont chargés de garantir à compter du 8 Décembre 1989, l'ensemble immobilier
comprenant la pépinière d'entreprises et la salle de conférence du Parc Club Orsay
Université.

Article 2 : La dépense correspondante, s'élevant à la somme de
6.598 Francs taxes et accessoires compris, pour la période du 8 Décembre 1989 au
1er Janvier 1991 sera répartie à raison de 70 % pour l'Association pour le
développement et la gestion de la Pépinière d'Entreprise d'Orsay et de 30 % pour la
commune soit la somme de 1979 Francs et sera imputée sur les crédits ouverts au
budget communal pour l'exercice 1990 (Chapitre 932 article 638).

Orsay, le 31 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :

LE MAIRE,




André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 1-6-90
ENREGISTREE S OUS LE N°

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Z.A.C. DU CENTRE VILLE

Décision n°90-25 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant la requête déposée par "l'Alliance des Citoyens d'Orsay et de Bures" tendant à ce que le Tribunal Administratif de Versailles prononce d'une part, le sursis à exécution et d'autre part, l'annulation de la délibération de création de Z.A.C. du centre ville d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée.

Orsay, le 30 Mai 1990
Par délégation du Conseil Municipal :

LE MAIRE,




André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY - SOUS-PREFECTURE DE PALaiseau
ESSONNE - ARRIVEE LE 7-6-90
ENREGISTREE SOUS LE NO°008022

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'ESSONNE POUR L'ORGANISATION
DE VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n°90-26 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la convention proposée par l'Association départementale des
Pupilles de l'enseignement public de l'Essonne dont le siège social est Inspection
académique, 91012 Evry Cedex pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er : L'Association départementale des pupilles de
l'enseignement public de l'Essonne est chargée d'accueillir dans différents centres
de vacances 9 enfants d'Orsay, à savoir :

1° Séjours Juillet :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| - Valras
du 9 au 29 juillet | 3 enfants |
| - Valras
du 6 au 26 juillet | 4 enfants |
| - Ancelle
du 3 au 26 juillet | 1 enfant |

28 JUIN 1990

- 2 -

2° Séjour Août :

- Ancelle 1 enfant
du 2 au 25 août

La dépense correspondante évaluée à la somme de 41.158 Francs (transport compris), sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 31 Mai 1990

LE MAIRE,



(Handwritten signature in blue ink)
André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALaiseau
ESSONNE - ARRIVEE LE 7-6-90
ENREGISTREE SOUS LE N°008020

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "VISIONS VACANCES" POUR
L'ORGANISATION DE VACANCES D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n°90-27 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par l'Association "Visions Vacances" dont le siège social est 1 bis, Rue des Suisses à Paris (14^e) pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er : L'Association "Visions Vacances" est chargée d'organiser les vacances de 4 enfants d'Orsay (circuit en Grèce) à savoir :

Séjour Juillet :

du 6 au 27 juillet

1 enfant

Séjour Août :

du 4 au 25 août

3 enfants

717
28 JUIN 1990

- 2 -

Article 2 : La dépense correspondante calculée sur la ^{base} ~~taxe~~ d'un prix forfaitaire de 5.900 Francs par séjour, soit à titre d'estimation 23.600 Francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990.

Fait à Orsay, le 31 Mai 1990



LE MAIRE,


André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 7-6-90
ENREGISTREE SOUS LE N°008019

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LOCATION
AUPRES DE XEROBAIL.

Décision n°90-28 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la proposition de contrat de location de matériel de
reprographie présentée par Xérobail,

DECIDE :

Article 1er : Xérobail dont le siège social est B.P. 147 à
Aulnay sous Bois (93623), loue à la commune le matériel de reprographie suivant :

- Xerox 1090 CR + AGRA
- Xerox 1050 CR + AGRA

Article 2 : Ce contrat prend effet à compter du 26 Février 1990.

Article 3 : La dépense correspondante soit :

- 25.140 Francs Hors Taxes durant 20 trimestres pour le Xerox
1090 CR + AGRA.

- 704 Francs Hors Taxes durant 19 trimestres pour le Xerox
1050 CR + AGRA sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif
pour l'exercice 1990. (chapitre 934-21 - article 6314.

Fait à Orsay, le 31 Mai 1990

LE MAIRE,



André LAURENT.

28 JUIN 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseAU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 7-6-90
ENREGISTREE SOUS LE N°007962

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n°90-29 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par l'Oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, Quai de Jemmapes à Paris (10ème) pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

DECIDE

Article 1er : L'oeuvre Louis Conlombant est chargée du placement familial d'enfants d'Orsay.

Séjour Juillet :

du 2 juillet au 1er août 1990 : 3 enfants

Séjour Août :

du 1er août au 1er septembre 1990 : 1 enfant

Séjour de 2 mois :

du 2 juillet au 1er septembre 1990 : 1 enfant

28 JUIN 1990

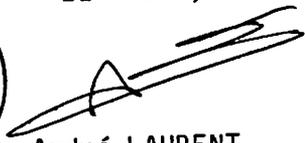
- 2 -

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 18 533 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 9445- article 642).

Fait à Orsay, le 1er Juin 1990

LE MAIRE,




André LAURENT.

20 SEP. 1990



Ville d'Orsay

CHEF-LIEU DE CANTON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N° 2924

Objet : Conseil municipal
Séance du 20 septembre 1990

Orsay, le 14 SEP. 1990

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 20 septembre 1990, à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 28 juin 1990
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Participation à la constitution d'une Société d'Economie Mixte locale
- 4 - Extension du droit de préemption urbain (D.P.U.)
- 5 - Information sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du P.O.S.
- 6 - Création d'un jardin pédagogique et demande de subvention
- 7 - Chemin rural n° 18 : Déclassement d'un délaissé de voirie
- 8 - Acquisition du terrain consorts Legrand
- 9 - Acquisition du terrain du Docteur Laurent

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Laurent'.

André LAURENT.



20 SEP. 1990



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 20 septembre 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le vingt septembre à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : Messieurs André Laurent, Maire, Président - Jean-Marie Courouble - Mesdames Monique Wachthausen - Francine Prévost - Claude Thomas-Collombier - Messieurs René Hervé - Michel Mossé - Max Zeitoun, Adjoint - Georges Viel - Bernard Bourgeat - Khalil Mihoubi - Henri Navelet - Jean-François Dormont - Madame Annie Gutnic - Monsieur Alexis Forêt - Madame Michèle Viala - Monsieur Joseph Roussel - Madame Marie Claude Ponssard - Monsieur Denis Le Moal - Madame Madeleine Flandin - Messieurs Claude Letranchant - Alban Mosnier - Philippe Lafouge - Guy Moreau - Madame Jacqueline Laury - Monsieur Jean Montel - Madame Nicole Chevalier - Messieurs Michel Lochot - Claude Rey - Jean Trécourt - Mademoiselle Elisabeth Guyon.

Absents excusés représentés :

- Madame Monique Marais pouvoir à Monsieur André Laurent
- Monsieur François Ralite pouvoir à Monsieur Max Zeitoun

Par 25 voix pour et 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), Monsieur Henri Navelet est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que trois questions complémentaires ont été enregistrées :

- Information sur la campagne de sécurité mise en place par la R.A.T.P.
- Mur antibruit sur le pont de l'Yvette
- Z.A.C. du Centre Ville





I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 28 JUIN 1990

M. Lochot demande qu'à la page 25, à la suite de sa première intervention soit ajouté "et précise que les restes à réaliser en investissement sont importants et demande quelle méthode la municipalité entend mettre en place afin de les réduire".

M. le Maire accepte sous réserve que la réponse qu'il avait faite soit également mentionnée à savoir : "s'agissant des restes à réaliser en investissement, M. le Maire rappelle qu'en année électorale, lorsqu'il y a un changement de majorité municipale les travaux votés au Budget Primitif subissent traditionnellement un retard fort compréhensible. Or, en ce qui concerne tout spécialement le Compte Administratif pour 1989, il ne comprend pas que M. Lochot puisse poser cette question puisqu'en 1989 le taux de réalisation des équipements était de 75 % alors qu'en 1988, année où la municipalité était présidée par M. Lochot, il n'était que de 70 %.

Le Conseil municipal ayant donné son accord, ces deux remarques sont enregistrées.

M. Lochot demande que page 39, entre l'exposé de M. Courouble et le vote la phrase suivante soit insérée : "M. Lochot précise qu'il avait eu la même préoccupation, puisqu'il avait demandé l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal" - Accord est donné.

Le Conseil municipal adopte par 29 voix pour, 4 abstentions pour cause d'absence (Mme Flandin, MM. Letranchant, Moreau, Mlle Guyon) le procès-verbal de la séance du 28 juin 1990.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des Communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 90-30 en date du 5 juin 1990

Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Gercif Emulithe pour la création d'une aire de jeux au Lac du Mail

L'entreprise Gercif Emulithe - Agence Brangeon, dont le siège social est 64, avenue de Colmar à Rueil Malmaison a été chargée de la réalisation de sol stabilisé et la pose de bordures de mobilier en bois au Lac du Mail.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 191 100,18 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 908-09 - article 235-1).

Décision n° 90-31 en date du 25 juin 1990

Cette décision a été annulée.



20 SEP. 1990



- 3 -

Décision n° 90-32 en date du 28 juin 1990

Avenant n°1 à la convention passée avec "l'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure" pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure a été chargée d'accueillir un enfant supplémentaire dans son centre de vacances à Quarciettu - Loisirs (commune de Vero - Corse du Sud) du 3 au 25 juillet 1990.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 3 900 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 90-33 en date du 9 juillet 1990

Souscription d'un emprunt de 3 000 000 francs auprès de la Mutuelle du Personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le Maire a contracté auprès de la Mutuelle du Personnel de la R.A.T.P. 36 bis, rue de Championnet - 75881 Paris Cedex 18, un prêt de 3 000 000 francs pour une durée de 15 ans et 3 mois au taux fixe de 9,50 % remboursable en une annuité de 455 066,71 francs suivi de 14 annuités constantes de 383 231,09 francs chacune à terme échu comprenant capital et intérêts et ce à compter d'octobre 1991.

Monsieur le Maire a été autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

Décision n° 90-34 en date du 9 juillet 1990

Acceptation des frais de financement et d'intervention consécutifs à la réalisation du prêt de 3 millions de francs auprès de la Mutuelle du Personnel de la R.A.T.P. par l'intermédiaire de l'établissement financier Léon Rabi

Monsieur le Maire a accepté la participation aux frais de financement et d'intervention consécutive à la réalisation du prêt de trois millions de francs, égale à 2,80 % hors taxes du montant du prêt soit 99 624 francs toutes taxes comprises payable une fois à la mise à disposition des fonds, à l'Etablissement Léon Rabi, sur présentation de sa facture.

Concernant les décisions n° 90-33 et 90-34, **M. Lochot** demande à quelle date les fonds ont été mis à la disposition de la commune par la Mutuelle du Personnel de la R.A.T.P. **M. le Maire** lui répond que ces crédits ont été mis à disposition en juillet.

M. le Maire précise qu'en incorporant la charge de ces frais dans le coût de l'emprunt, celui-ci reste inférieur au taux moyen des emprunts proposés pendant cette période.

M. Lochot fait remarquer que les frais de financement ont donc été versés à cette date alors que le Conseil n'en est informé qu'aujourd'hui. **M. le Maire** lui répond qu'il ne peut rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal en date du 5 avril 1989, qu'après les avoir prises, respectant ainsi la procédure prévue à l'article L.122-20 du Code des Communes.



20 SEP. 1990



Décision n° 90-35 en date du 13 juillet 1990

Passation d'un marché négocié avec la Société de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques (S.T.P.E.E.)

La Société de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques (S.T.P.E.E.) a été chargée des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public du quartier "Bois du Roi II", deuxième tranche.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 212 000 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 - Chapitre 901-12 - Article 233-4.

Décision n° 90-36 en date du 25 juillet 1990

Passation d'un marché négocié avec la Société Gercif Emulithe

La Société Gercif Emulithe a été chargée des travaux de remplacement du réseau d'égout pluvial de la rue Charles de Gaulle (secteur sud).

La dépense correspondante évaluée à la somme de 348 000 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 - Assainissement - ligne 2364-1.

Décision n° 90-37 en date du 4 septembre 1990

Convention en vue de la mise à disposition de Madame Ozier d'un appartement

L'appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée du bâtiment des instituteurs du Groupe Scolaire de Mondétour 4, avenue de Montjay a été mis à la disposition de Madame Ozier à titre précaire et révocable, à compter du 1er septembre 1990 moyennant un loyer de 1 096 francs.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du Budget de l'exercice 1990.

Décision n° 90-38 en date du 23 août 1990

Extension de la régie d'avances pour menues dépenses afférentes au fonctionnement des services sociaux

La régie d'avances instituée par décision n° 85-43 en date du 4 octobre 1985 pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement des services sociaux à savoir : Crèche Familiale, Halte-Garderie, Centre de Protection Maternelle et Infantile, Centre de Prévention Santé a été étendue à la Crèche "Les Gavroches".

Décision n° 90-39 en date du 27 août 1990

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du Groupe de l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir le matériel informatique installé dans les Ecoles Primaires

Les Assurances du Groupe de l'Union des Assurances de Paris représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9, rue de Paris à Orsay, ont été chargées de garantir le matériel informatique installé dans les écoles primaires et ce à compter du 1er janvier 1990.



20 SEP. 1990



- 5 -

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 770 francs taxes et accessoires compris sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour l'exercice 1990 (chapitre 932 - article 638).

Décision n° 90-40 en date du 30 août 1990

Convention en vue de la location à Mademoiselle Fabienne Gauchet d'un appartement appartenant à la commune

L'appartement de type F2 situé au 1er étage - Bâtiment B, du Château de la Pacaterie, 11, rue Charles de Gaulle à Orsay a été mis à la disposition de Mademoiselle Fabienne Gauchet, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er septembre 1990, moyennant un loyer mensuel de 988,40 francs (+ charges).

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1990.

III - PARTICIPATION A LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

La commune a décidé de s'engager dans des opérations de rénovation urbaine pour restructurer certains quartiers de la ville dont le bâti et le parcellaire anciens sont exposés à des opérations immobilières dispersées, ou dans le cadre d'opérations de voirie importantes.

C'est ainsi qu'une Zone d'Aménagement Concerté a été créée sur le Centre Ville en mars 1990.

On y envisage la construction de 200 logements et d'une surface équivalente de bureaux ainsi que la rénovation d'équipements publics.

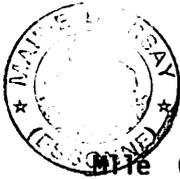
La création de la Z.A.C. du Guichet dont le principe a été décidé en juin 1990, dans le cadre de la fermeture du P.N. 20, s'accompagnera également d'une restructuration du quartier.

La situation stratégique de ces quartiers dans la ville fait que la commune considère comme essentiel d'avoir la maîtrise des réalisations tout au long de leur déroulement.

Le recours à une Société d'Economie Mixte propre à la Ville d'Orsay est apparue comme la meilleure formule : tout en apportant la garantie de la maîtrise de la ville qui y détiendra la majorité des parts, elle apporte la souplesse de fonctionnement d'une Société Anonyme de droit privé.

L'importance des opérations projetées permet par ailleurs de considérer que le plan de charge d'une telle société sera suffisant. Cependant, pour éviter de prendre en charge la gestion de logements et locaux d'activités, il est proposé de limiter l'activité de la SEM à créer aux opérations d'aménagement.





- 6 -

Mlle Guyon souhaiterait connaître le nom des quatre autres administrateurs qui seront nommés par une durée de trois ans. M. Courouble lui précise que les sociétés actionnaires ne sont pas connues à ce jour.

MM. Moreau et Lochot demandent si sur les cinq administrateurs, représentant la commune, il est envisagé la participation d'un élu de l'opposition. M. le Maire répond par la négative et que c'est la suite logique de la première intervention de la minorité lors de l'installation du Conseil Municipal ; en effet, en début de mandat, M. le Maire avait proposé la participation d'un élu de la minorité à diverses instances, syndicats.... et que celle-ci avait refusée.

M. Lochot demande si d'autres hypothèses ont été envisagées avant de se déterminer pour la constitution d'une S.E.M. qui est une structure lourde. Il regrette que la collectivité s'engage sans connaître ses futurs partenaires : banquiers, entreprises.

Il lui semble important de connaître les risques financiers de cette S.E.M. qui engagera la responsabilité de la commune.

Il craint enfin l'amointrissement du rôle des élus participant aux commissions municipales concernées.

M. Lochot considérant que la minorité est présente dans les commissions municipales mais qu'elle ne sera pas représentée dans un organe aussi important, propose le vote d'une motion. Au titre III - article 15 - paragraphe 1 des statuts de la SEMORSAY, il propose qu'après "les représentants de la commune au Conseil d'Administration soit ajouté "et comprendra un membre de l'opposition municipale".

Il est procédé au vote qui donne les résultats suivants : 8 voix pour (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt, Mlle Guyon) 2 abstentions (Mme Thomas-Collombier, M. Letranchant) 23 voix contre. Le texte est rejeté.

M. Rey fait observer que l'activité de la S.E.M. est limitée à des opérations d'aménagement, ce qui laisse sous-entendre qu'un opérateur interviendra pour la construction.

M. Courouble précise que l'aménageur sera la SEMORSAY qui vendra les charges foncières à plusieurs promoteurs et non à un seul opérateur.

M. Moreau fait remarquer que dans le cas de la Z.A.C. des Vignes il était logique que la commune ne retienne qu'un opérateur puisqu'il n'y avait qu'un produit à vendre, ce qui ne sera pas le cas de la SEMORSAY qui aura plusieurs "produits immobiliers" à son actif.

M. Courouble juge préférable de choisir différents promoteurs afin d'assurer une meilleure compétition entre eux pour la réalisation de logements aidés et de locaux d'activités.

M. Lochot rappelle que le promoteur de la Z.A.C. des Vignes a cédé au prix du franc symbolique le bâtiment de la pépinière d'entreprises ainsi que la voirie représentant 3 Millions de francs, et que cette opération aurait été impossible avec plusieurs promoteurs. Il souhaite à la municipalité qu'elle connaisse une aussi grande réussite dans son projet.





M. Lochot déclare que la minorité n'étant pas représentée au sein de la S.E.M. ne prendra pas part au vote. **Mlle Guyon** indique qu'elle ne prendra également pas part au vote.

Après avoir demandé au Conseil s'il souhaitait procéder au vote par bulletins secrets, le Maire fait procéder au vote :

"Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, et notamment les articles 5 et 6 de cette loi,

Vu la loi 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.381-1 et suivants, relatifs à la participation des Communes à des entreprises privées,"

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 8 refus de vote (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt, Mlle Guyon) :

- décide sa participation à la constitution de la SEMORSAY par la souscription de 5 500 à 6 000 actions de 100 francs, soit une somme comprise entre 550 000 francs et 600 000 francs ;
- s'engage à libérer immédiatement sur le budget 1990 le 1/4 de sa participation soit une somme comprise entre 137 500 francs et 150 000 francs, une somme identique étant inscrite aux prochains budgets 1991, 1992, 1993 ;
- approuve les projets de statuts qui sont annexés ;
- désigne les administrateurs, conformément à l'article 8 de la loi 83-597 du 7 juillet 1983, à savoir :
 - M. André Laurent
 - M. Jean-Marie Courouble
 - Mme Monique Wachthausen
 - M. René Hervé
 - M. Michel Mossé
- autorise Monsieur le Maire, André Laurent, à accepter les fonctions de Président, et M. Courouble, celle de Vice-Président ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires pour la mise en oeuvre de cette délibération.

IV - EXTENSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE (D.P.U.)

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 25 juin 1987, le Conseil municipal d'Orsay approuvait la création de périmètres situés seulement dans les zones d'urbanisations futures (zone NA).

Le Conseil Municipal du 25 mai 1989 ajoutait 2 parcelles à cette liste de périmètres.



20 SEP. 1990



Conformément aux articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut modifier le champ d'application de ce D.P.U.

En réponse à **Mme Prévost** qui s'interroge sur les contraintes résultant de ce dispositif pour les personnes qui souhaitent vendre, **M. Courouble** répond que la ville dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption, de 2 ans pour réaliser l'opération découlant d'une décision de préempter.

M. Moreau considère que le droit de préemption est une atteinte au droit de propriété car, sous prétexte de surveiller les transactions, on ouvre la porte aux abus ; c'est un "flicage" et une "soviétisation" du marché foncier.

M. Rey s'interroge sur l'adéquation des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ce droit, dans la mesure où on ne connaît pas les partenaires financiers de la ville dans la S.E.M.

M. Lochot déclare que le D.P.U. doit être une mesure spécifique, utilisée dans des zones bien particulières. Ce droit doit être exercé par le Conseil et ne pas être délégué.

Pour ces raisons, **M. Lochot** votera contre.

Mme Gutnic précise que l'institution du D.P.U. n'a pas qu'un intérêt urbanistique dans la mesure où il permet de mieux connaître les nouveaux arrivants et qu'il ne lèse pas les transactions lorsqu'il est bien mené.

M. Courouble confirme que la municipalité se doit en effet de ne pas gêner ces transactions.

M. le Maire choqué par les termes employés par **M. Moreau** rappelle que lors de la séance de Conseil du 25 juin 1987 la délibération relative au D.P.U. et à la création de périmètres d'intervention, proposée par **M. Lochot**, n'avait recueilli que 17 voix pour et que cette démarche avait été elle-même qualifiée de "discriminatoire" par un membre de la majorité de l'époque.

M. Lochot répond que dans un groupe majoritaire il peut y avoir des personnes qui ne partagent pas le point de vue de la majorité.

Compte-tenu enfin :

- du développement de la Région d'Ile-de-France et de l'aménagement prévisible du Plateau de Saclay ;
- de la pression foncière que cet aménagement induit au niveau local ;
- des projets de restructuration de certains quartiers d'Orsay ;

Considérant qu'il convient :

- de sauvegarder, de mettre en valeur et d'organiser le patrimoine bâti et non bâti ;
- de développer la politique du logement et d'équipements collectifs ;





- de réaliser dans l'intérêt général les actions ou opérations d'aménagement nécessaires au maintien, à l'extension ou à l'accueil d'activités économiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 7 voix contre (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) et 1 abstention (Mlle Guyon) décide d'étendre le Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones urbaines d'Orsay non comprises dans les précédents périmètres définis le 25 juin 1987 et 25 mai 1989 afin de pouvoir déléguer ce droit de préemption à la SEMORSAY, créée par délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 1990, la décision de délégation étant prise par le Conseil municipal pour chaque cas particulier.

V - INFORMATION SUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU P.O.S.

Monsieur Courouble expose :

Approuvé le 26 octobre 1982, le P.O.S. doit nécessairement être adapté aux exigences de l'évolution urbaine : développement de la Commune, besoins de construction en logement.

La présente modification, conformément à l'article R.123.34 du Code de l'Urbanisme :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et aux principes d'évolution démographique, économique et sociale définis dans le rapport de présentation.
- ne touche pas à l'emprise ou à la protection des espaces boisés classés,
- ne crée pas de risques de nuisance.

Elle consiste en la suppression sur la liste des vieilles pierres d'Orsay de deux constructions :

- l'Asile Dubreuil
- la maison en meulière du notaire (propriété Pinon)

L'Asile Dubreuil :

Situé à l'angle de l'Avenue du Maréchal Foch et du Boulevard Dubreuil, ce bâtiment fait partie de l'hôpital d'Orsay. Lors de l'élaboration du P.O.S. il a été inscrit sur la liste des bâtiments pouvant avoir une valeur esthétique.

Il est cependant à noter que ce classement n'est pas à rapprocher de celui effectué par les Bâtiments de France.



20 SEP. 1990



Il apparait que la suppression de cette propriété de la liste permettrait à l'hôpital de réaliser ses projets de rénovation et de modernisation.

La modification porte donc sur la suppression dans l'annexe I du rapport, de la phrase :

- "l'Asile Dubreuil, Boulevard Dubreuil, et son inscription : Hopital primitif".

La maison en meulière du notaire (Propriété Pinon) :

Située à l'angle de la rue de Paris et de la rue Maginot, cette propriété a été classée au P.O.S. en zone NAUA afin de se réserver la possibilité d'élargissement de l'extrémité de la rue Maginot et de préserver le caractère urbain du secteur.

Or, l'évolution croissante du flux des piétons et des voitures dans l'axe Place de la République - Rue A. Fleming (lycée et collège) conduirait plus logiquement à l'aménagement d'un mail piétonnier en continuité du passage piéton amorcé dans le cadre de la construction située à l'angle de la rue de Paris et de la Place de la République.

Ce projet nécessiterait que la propriété Pinon soit amputée d'une partie de son assiette foncière.

De plus, la réalisation de deux groupes d'habitation, Place de la République ainsi que le traitement semi-piéton de la rue de Paris ont modifié le caractère urbain.

C'est pourquoi la suppression de la propriété Pinon de la liste permettrait la réalisation d'une opération immobilière cohérente avec :

- les constructions réalisées alentour
- l'aménagement de la Place de la République et de la rue Maginot.

Il convient de faire observer que l'objectif de préservation du caractère urbain ancien du secteur par le maintien des constructions situées au 4 et 4 bis rue de Paris reste assuré.

La modification proposée du règlement du P.O.S. porte donc sur la substitution dans l'annexe I du rapport et sur le plan graphique de la phrase : "les quatre maisons bourgeoises en meulière, incluses entre la rue Fleming, la rue Maginot et la rue de Paris, et leur environnement boisé" par les trois maisons en meulière référencées BC 176, BC 179 et BC 182.

Le Conseil Municipal est informé qu'une enquête publique se déroulera du 11 Octobre au 17 Novembre 1990 concernant la modification du P.O.S. afin de supprimer de la liste des vieilles pierres d'Orsay 2 constructions :

- l'Asile Dubreuil
- la maison en meulière du notaire (Propriété Pinon).





20 SEP. 1990

- 11 -

Les conclusions de cette enquête seront soumises au Conseil Municipal pour approbation de la modification.

MM. Moreau et Lochot considèrent que le P.O.S. actuel est usé et qu'il doit être révisé pour éviter notamment toute incohérence éventuelle entre le P.O.S. actuel et le règlement du P.A.Z.

VI - AMENAGEMENT DU PATIO DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAILLECOURT EN JARDINS POUR ELEVES-JARDINIERS PAYSAGISTES - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, expose :

Suite au projet présenté par la Directrice de l'Ecole Maternelle et ses Adjointes concernant la transformation du patio en jardins pour enfants, il est envisagé de procéder à l'aménagement d'un jardin paysager.

Ces travaux sont évalués à la somme de 25 000 francs.

Suite à une question posée par **Mlle Guyon, Mme Wachthausen** précise que le plan du jardin pédagogique a été dessiné par un parent d'élève et qu'une entreprise a établi un devis qui lui semble élevé. Un autre devis sera demandé.

Mme Wachthausen déclare qu'il serait intéressant que les enfants des écoles participent à la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, son accord sur ce projet et sollicite auprès du Département, l'attribution de la subvention correspondante au titre des travaux d'aménagement du patio en jardin paysager d'enfants de l'Ecole Maternelle de Maillecourt ;

S'engage à assurer le complément de travaux restant à la charge de la commune.

VII - CHEMIN RURAL N° 18 : DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE VOIRIE

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 6 novembre 1986, le Conseil Municipal décidait de confier, par convention, la réalisation du Parc Scientifique d'Orsay à la SOGESTRI.

Le cahier des charges de l'aménageur prévoyait un certain nombre d'équipements périphériques publics à réaliser, dont notamment, la rectification, l'élargissement et l'équipement du chemin rural n°18, de manière à ce que ce dernier puisse assurer le trafic induit par les utilisateurs du Parc Scientifique.

La rectification du tracé du chemin rural n°18 a créé un délaissé de voirie de 255 m² qui doit être déclassé du domaine public afin de pouvoir être cédé à la SOGESTRI.





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26 juin 1990,

Décide, à l'unanimité, de déclasser une partie du chemin rural n°18 (255 m2) pour incorporation des terrains dans la Z.A.C. des Vignes.

VIII - ACQUISITION DE TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS LEGRAND POUR LA REALISATION DE VESTIAIRES POUR LE C.E.S. FLEMING

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 10 septembre 1987, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la construction de vestiaires pour compléter les installations du Collège A. Fleming.

Pour ce faire, les terrains nécessaires (2 parcelles) ont été inscrites dans un périmètre de Droit de Préemption Urbain.

L'une de ces propriétés étant actuellement en vente, la Commune envisage donc d'acquérir, à l'amiable, la partie de terrain intéressant le projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide, à l'unanimité, l'acquisition de la partie de la parcelle BC 220 appartenant aux consorts Legrand ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que les documents y afférents.

Dit que le montant de cette acquisition sera inscrit au Budget 1991.

IX - ACQUISITION DE TERRAIN APPARTENANT A MONSIEUR YVES LAURENT POUR LA REALISATION DU PASSAGE PIETON ENTRE LA BOUVÈCHE ET LA RUE BOURSIER

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Il est apparu nécessaire de créer un chemin piétons afin de relier la Bouvèche à la rue Boursier et d'améliorer la circulation.

Monsieur Yves LAURENT, est propriétaire du terrain sur lequel devrait se faire le cheminement.

L'estimation du terrain est établie à un montant de 35 000 francs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide, à l'unanimité, l'acquisition de la partie de la parcelle n°AL 122 appartenant à Monsieur Yves LAURENT ;
- autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié ainsi que les documents y afférents.

Les crédits sont inscrits au chapitre 908-09 - article 210.1 du Budget 1990.





QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

CAMPAGNE DE SECURITE MISE EN PLACE PAR LA R.A.T.P.

Monsieur Courouble informe les membres du Conseil que la R.A.T.P. a entrepris une campagne d'information aux abords des gares R.E.R. pour sensibiliser la population sur les dangers encourus par le non respect des barrières de sécurité aux passages à niveau. Il rappelle que, suite à l'accident survenu au Guichet il y a un an, la municipalité était intervenue dans ce sens auprès de la R.A.T.P.

MUR ANTIBRUIT

A Madame Chevalier qui demande pourquoi le mur antibruit sur le pont de l'Yvette n'a pas été terminé, Monsieur Courouble répond qu'aucune date n'a pu être obtenue de la Direction Départementale de l'Equipement quant à l'exécution de ces travaux.

Z.A.C. DU CENTRE VILLE

Monsieur Lochot demande "où en est la procédure sur la demande d'annulation de la création de la Z.A.C. du Centre Ville Orsay". Monsieur Courouble lui répond que le mémoire en défense de la ville à la requête en sursis à exécution a été envoyé au Tribunal Administratif courant juin, soit deux semaines après réception de celle-ci.

La séance est levée à 10 heures 40.



LE MAIRE,
André LAURENT.

LE SECRETAIRE,
Henri NAVELET.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Handwritten signatures of council members in blue ink, including names like Wourbanel, Wacq, Vauvion, and others. Includes a date stamp 'E. 1/4' and a small Mairie d'Orsay logo at the bottom right.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY - Sous-Préfecture de Palaiseau
Essonne - Arrivée le 28-6-90
Enregistré sous le n°009546

**PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ AVEC L'ENTREPRISE
GERCIF EMULITHE POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX AU LAC DU MAIL**

**Décision n°90-30 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise Gercif Emulithe pour la réalisation de sol stabilisé, la pose de bordures de mobilier en bois au Lac du Mail est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE

Article 1er : L'entreprise Gercif Emulithe - Agence Brangeon, dont le siège social est 64 Avenue de Colmar à Rueil Malmaison est chargée de la réalisation de sol stabilisé, la pose de bordures de mobilier en bois, au Lac du Mail.

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 191 100,18 Francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 908-09 - article 235-1).

Fait à Orsay, le 5 Juin 1990



LE MAIRE,

(Handwritten signature)
André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 3-7-90
ENREGISTREE SOUS LE N°009886

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC "L'UNION NATIONALE
DES COMPAGNONS DE L'AVENTURE" POUR L'ORGANISATION DES VACANCES
D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n°90-32 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la convention passée avec "l'Union Nationale des Compagnons de
l'Aventure" (U.N.C.A.) dont le siège social est B.P. 34 à Gif-Sur-Yvette (Essonne)
pour l'organisation de vacances de 15 enfants d'Orsay,

Considérant l'inscription supplémentaire d'un enfant,

Vu l'avenant n°1 proposé par l'U.N.C.A.,

DECIDE

Article 1er : L'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure est
chargée d'accueillir un enfant supplémentaire dans son centre de vacances à
Quarciettu - Loisirs (commune de Vero-Corse du Sud) du 3 au 25 Juillet 1990.

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 3.900
Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de
l'exercice 1990 (chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 28 Juin 1990

LE MAIRE,




André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

010745

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
12. JUIL. 1990
ARRIVÉE

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 3 000 000 FRANCS
AUPRES DE LA MUTUELLE DU PERSONNEL DE LA R.A.T.P.

Décision n°90-33 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu le Budget Primitif 1990 adopté le 25 janvier 1990,

Vu la lettre en date du 2 juillet 1990 par laquelle
l'Etablissement financier Léon Rabi fait connaître qu'un prêt de 3 000 000 francs
peut être réalisé par son intermédiaire auprès de la Mutuelle du Personnel de la
R.A.T.P. pour financer divers investissements communaux,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire contracte auprès de la Mutuelle
du Personnel de la R.A.T.P. 36 bis, rue de Championnet 75881 Paris Cedex 18, un
prêt de 3 000 000 francs pour une durée de 15 ans et 3 mois au taux fixe de 9,50 %
remboursable en une annuité de 455 066,71 francs suivi de 14 annuités constantes de
383 231,09 francs chacune à terme échu comprenant capital et intérêts et ce à
compter d'octobre 1991.

Article 2.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat
à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

Fait à Orsay, le 9 juillet 1990

LE MAIRE,



André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

010744

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
12. JUL. 1990
ARRIVÉE

ACCEPTATION DES FRAIS DE FINANCEMENT ET D'INTERVENTION CONSECUTIFS

A LA REALISATION DU PRET DE 3 MILLIONS DE FRANCS

AUPRES DE LA MUTUELLE DU PERSONNEL DE LA R.A.T.P.

PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER LEON RABI

Décision n°90-34 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu le Budget Primitif 1990 adopté le 25 janvier 1990,

Vu la décision n° 90-33 acceptant la réalisation du prêt de 3 millions de francs auprès de la Mutuelle du Personnel de la R.A.T.P.,

Vu la lettre de l'Etablissement Financier Léon Rabi, 8, rue de la Paix 75002 Paris précisant que les frais de financement et d'intervention s'élèvent à 2,80 % hors taxes du montant du prêt,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire accepte la participation aux frais de financement et d'intervention consécutive à la réalisation du prêt de trois millions de francs, égale à 2,80 % H.T. du montant du prêt soit 99 624 francs T.T.C. payable une fois à la mise à disposition des fonds, à l'Etablissement Léon Rabi, sur présentation de sa facture.

Fait à Orsay, le 9 juillet 1990



LE MAIRE,

André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

011024

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

011024

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS ET

D'ENTREPRISES ELECTRIQUES (S.T.P.E.E.)

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
17. JUL. 1990
ARRIVEE

Décision n°90-35 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant que l'offre présentée par la Société de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques (S.T.P.E.E.) est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La Société de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques (S.T.P.E.E.) est chargée des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public du quartier "Bois du Roi II", deuxième tranche.

Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 212.000.00 Francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 - Chapitre 901.12 - Article 233-4.

Fait à Orsay, le 13 juillet 1990

LE MAIRE,



André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALAISEAU

011708

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA SOCIETE GERCIF EMULITHE



Décision n°90-36 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant que l'offre présentée par la Société Gercif Emulithe est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er. - La Société Gercif Emulithe est chargée des travaux de remplacement du réseau d'égout pluvial de la rue Charles de Gaulle (secteur sud).

Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 348.000,00 Francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 - Assainissement - ligne 2364-1.

Fait à Orsay, le 25 juillet 1990

LE MAIRE,



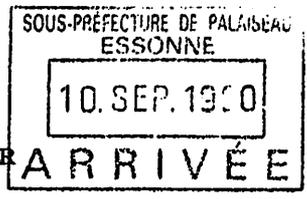
André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -



CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MADAME OZIER
D'UN APPARTEMENT

Décision n°90-37 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

012840

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Considérant qu'un appartement situé dans le bâtiment des
instituteurs du Groupe scolaire de Mondétour est vacant,

DECIDE :

Article 1er. - L'appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée
du bâtiment des instituteurs du Groupe Scolaire de Mondétour 4, Avenue de Montjay
est mis à la disposition de Madame Ozier à titre précaire et révocable, à compter
du 1er Septembre 1990 moyennant un loyer de 1096 Francs.

Article 2. - La recette correspondante sera constatée au chapitre
965, article 714 du Budget de l'exercice 1990.

Fait à Orsay, le 24 SEPT. 1990

LE MAIRE,



(Signature)
André LAURENT.

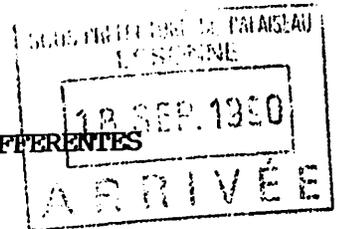
20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseAU

- VILLE D'ORSAY -

EXTENSION DE LA REGIE D'AVANCES POUR MENUES DEPENSES AFFERENTES
AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES SOCIAUX



Décision n°90-38 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°64-486 du 28 Mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1976 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

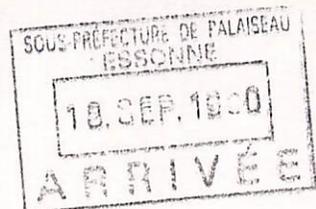
Vu la décision n°85-43 en date du 4 Octobre 1985 créant une régie d'avances pour menues dépenses afférentes au fonctionnement des services sociaux,

Considérant que, suite à l'ouverture de la crèche "Les Gavroches" il convient d'étendre ladite régie d'avances à cette crèche,

Vu l'avis conforme du Receveur Municipal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

20 SEP. 1990



DECIDE :

Article 1er. - La régie d'avances instituée par décision n°85-43 en date du 4 Octobre 1985 pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement des services sociaux à savoir : Crèche Familiale, Halte-Garderie, Centre de Protection Maternelle et Infantile, Centre de Prévention Santé est étendue à la Crèche "Les Gavroches".

Article 2. - Les autres articles de la décision n° 85-43 demeurent inchangés.

Article 3. - Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 23 Août 1990

LE TRESORIER PRINCIPAL, 4 SEP. 1990


Jean ANDRE.


LE MAIRE,



André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PRÉFECTURE

Arrivée le 3-9-90
N° 012659

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUPRES DU GROUPE DE
L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS EN VUE DE GARANTIR
LE MATERIEL INFORMATIQUE INSTALLE DANS LES ECOLES PRIMAIRES

Décision n°90-39 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la proposition de contrat d'assurance "bris de machine"
présenté par les Assurances du groupe "l'Union des Assurances de Paris" dont le
siège social est 9 Place Vendôme 75052 Paris Cedex 01, en vue de garantir le
matériel informatique installé dans les écoles primaires.

DECIDE :

Article 1er. - Les Assurances du Groupe de l'Union des Assurances
de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9 Rue de Paris à
Orsay, sont chargés de garantir le matériel informatique installé dans les écoles
primaires et ce à compter du 1er Janvier 1990.

Article 2. - La dépense correspondante, s'élevant à la somme de
770 Francs taxes et accessoires compris sera imputée sur les crédits ouverts à cet
effet au budget pour l'exercice 1990 (chapitre 932 - article 638).

Fait à Orsay, le 27 Août 1990

LE MAIRE,



André LAURENT.

20 SEP. 1990

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

Sous-PRÉFECTURE DE PALaiseau
ESSONNE
- 4. SEP. 1990
ARRIVÉE

- VILLE D'ORSAY -

012737

CONVENTION EN VUE DE LA LOCATION A MADEMOISELLE FABIENNE GAUCHET
D'UN APPARTEMENT APPARTENANT A LA COMMUNE

Décision n°90-40 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant qu'un appartement situé dans la pavillon du Château de la Pacaterie, 11 Rue Charles de Gaulle à Orsay est vacant,

DECIDE :

Article 1er. - L'appartement de type F2 situé au 1er étage - Bâtiment B, du Château de la Pacaterie, 11 rue Charles de Gaulle à Orsay est mis à la disposition de Mademoiselle Fabienne Gauchet, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er Septembre 1990.

Article 2. - Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 988,40 Francs (+ charges) que Mademoiselle Gauchet s'engage à payer à la fin de chaque trimestre en quatre termes égaux de 2965 Francs 20.

Ce loyer sera révisable au 1er Juillet de chaque année, sans préavis, après application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

- 2 -

- R_0 représente le montant du loyer du 1er Juillet 1989 tel qu'il a été arrêté par les parties ;

- I représente l'indice du coût de la construction (indice I.N.S.E.E.) du premier trimestre de l'année considérée ;

- I_0 représente l'indice du coût de la construction (indice I.N.S.E.E.) du premier trimestre de l'année 1990.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1990.

Fait à Orsay, le 30 Août 1990

LE MAIRE,




André LAURENT.

8 NOV. 1990

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E . D E P A R T E M E N T D E L E S S O N N E



Orsay, le 29 OCT. 1990

M A I R I E D ' O R S A Y

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N° 3376.

Objet : Conseil Municipal
Séance du 8 novembre 1990

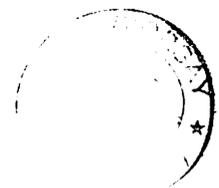
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil Municipal qui aura lieu le **jeudi 8 novembre 1990, à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 20 septembre 1990
- 2 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal
- 3 - Z.A.C. Centre Ville : Plan d'aménagement de zone
- 4 - Z.A.C. Centre Ville : Déclaration d'utilité Publique
- 5 - Révision du Plan d'Occupation des Sols
- 6 - Création commission permanente d'appel d'offres
- 7 - Appel d'offres - Lac du Mail
- 8 - Dénomination "Passage du Docteur Albert"
- 9 - Modification statuts S.Y.B.
- 10 - Tableau des effectifs - Transformation de postes
- 11 - Prime technique
- 12 - Convention avec la C.A.F. - Crèche "Les Gavroches"
- 13 - Avenant n° 17 - Convention Marché
- 14 - Stade nautique municipal - Révision des tarifs d'entrée et des tarifs de locations des installations



8 NOV. 1990



- 15 - Ecole Nationale de Musique et de Danse -
Participation de la commune aux frais de scolarité
demandés aux familles pour l'année 1990/1991
- 16 - Redevance d'assainissement
- 17 - Information sur le taux 1990 de l'indemnité de
logement des instituteurs

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue,
l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,

André LAURENT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU



- V I L L E D' O R S A Y -

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 8 novembre 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le huit novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : Messieurs André Laurent, Maire, Président - Jean-Marie Courouble - Mesdames Monique Wachthausen - Francine Prévost - Claude Thomas-Collombier - Messieurs François Ralite - Michel Mossé - Max Zeitoun, Adjoints - Georges Viel - Bernard Bourgeat - Henri Navelet - Jean-François Dormont - Madame Annie Gutnic - Monsieur Alexis Forêt - Monsieur Joseph Roussel - Madame Marie-Claude Ponsard - Monsieur Denis Le Moal - Madame Madeleine Flandin - Messieurs Claude Letranchant - Alban Mosnier - Philippe Lafouge - Guy Moreau - Madame Jacqueline Laury - Madame Nicole Chevalier - Messieurs Michel Lochot - Claude Rey - Jean Trécourt - Mademoiselle Elizabeth Guyon.

Absents excusés représentés :

- Madame Monique Marais : pouvoir à Monsieur André Laurent
- Monsieur René Hervé : pouvoir à Monsieur Jean-Marie Courouble
- Monsieur Khalil Mihoubi : pouvoir à Madame Monique Wachthausen
- Madame Michèle Viala : pouvoir à Monsieur Philippe Lafouge
- Monsieur Jean Montel : pouvoir à Monsieur Claude Rey

Par 25 voix pour et 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), Madame Annie Gutnic est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Mihoubi arrive en séance à 21 heures 35.

Monsieur le Maire indique que trois questions complémentaires ont été enregistrées :

- Convention avec une athlète de haut niveau,
Madame Marie-Christine Cazier-Ballo
- Abattage d'arbres dans le parc de la Grande Bouvèche
- Entrée de chantier au niveau de la bretelle d'accès
de la N. 118





I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 1990

Monsieur Lochot demande qu'au point IV à la page 8, après la remarque de Monsieur Rey, son intervention soit remplacée par : "Monsieur Lochot rappelle que le 27 juin 1987, le Conseil Municipal de la ville d'Orsay avait créé le D.P.U. dans 13 zones seulement. Il déclare que le D.P.U. doit être une mesure spécifique, utilisée dans les zones où le développement de la collectivité est envisagé"

Point IX, page 12, Monsieur Lochot demande que soit repris le texte proposé dans la délibération (1er alinéa) à savoir : "Dans le cadre du prochain aménagement des salles de cinéma dans l'immeuble du 71, rue de Paris, il est nécessaire de réaliser un accès piéton entre la Bouvèche et la rue Boursier", et d'ajouter après un montant de 35 000 francs "Monsieur Lochot propose de supprimer la mention relative à l'aménagement des salles de cinéma, celle-ci étant sans rapport avec l'objet de l'acquisition de la délibération".

Après que le Maire ait donné son accord sur ces 2 demandes, le Conseil Municipal adopte à la majorité, par 32 voix pour, 1 abstention (Mme Gutnic) le procès-verbal de la séance du 20 septembre 1990.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des Communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 90-41 en date du 4 septembre 1990

Avenant n° 1 au contrat de location souscrit auprès de Xerobail

Xérobail dont le siège social est B.P. 147 - 93623 Aulnay-sous-Bois a loué à la commune deux lecteurs de cartes magnétiques.

Ce contrat a pris effet à compter du 1er septembre 1990.

La dépense correspondante soit 850 francs hors taxes durant 18 trimestres sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1990 (chapitre 934-21 - article 6314).

Il est précisé à Monsieur Trécourt que les lecteurs de cartes magnétiques sont utilisés pour les photocopieurs.

Décision n° 90-42 en date du 12 septembre 1990

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du Groupe de l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir l'exposition tenue du 11 au 23 mai 1990 à la Grande Bouvèche

Les Assurances du Groupe de "l'Union des Assurances de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié, 9, rue de Paris à Orsay, ont été chargées de garantir les oeuvres exposées faisant partie de l'exposition de Vera Lungu qui s'est tenue du 11 au 23 mai 1990.



8 NOV. 1990



La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 1 795 francs taxes et accessoires compris sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1990 (sous-chapitre 940-31 - article 638).

Décision n° 90-43 en date du 1er octobre 1990

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des sols

Il a été créé à la Mairie d'Orsay auprès des Services Techniques un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des sols.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur Lochot que le système de traitement automatisé pour la gestion des sols est le même que celui mis en place par la précédente municipalité mais c'est à la demande de la C.N.I.L. qu'une décision de régularisation a été prise.

Décision n° 90-44 en date du 9 octobre 1990

Convention de mise à disposition de Mademoiselle Geneviève Bedoucha d'un appartement communal

L'appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, escalier A du bâtiment des logements de fonction du Groupe Scolaire du Centre, 9 avenue Saint-Laurent a été mis à la disposition de Mademoiselle Geneviève Bedoucha du 1er octobre 1990 au 31 décembre 1990, moyennant un loyer mensuel de 1 096 francs.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget 1990.

Monsieur Lochot s'étonne que le contrat de location ne soit passé que pour 3 mois ; Monsieur le Maire lui précise qu'il est prévu d'appliquer, à compter du 1er janvier 1991, des tarifs différents selon la taille des appartements.

Décision n° 90-45 en date du 22 octobre 1990

Passation d'un avenant n° 5 portant aménagement à la convention du 31 janvier 1985 relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles du Cours Secondaire Libre d'Orsay

Les termes de l'avenant n° 5 en date du 22 octobre 1990 ont été adoptés, à savoir :

"la prise en charge par la commune des frais de fonctionnement des classes primaires et maternelles est reconduite pour l'année 1988/1989 en ce qui concerne uniquement les élèves domiciliés à Orsay.

Le montant du forfait communal calculé en application des textes pris en référence s'élève pour l'année scolaire 1988/1989 à 117 743,70 francs."



La dépense correspondante soit 117 743,70 francs est inscrite au Budget Primitif 1990, sous-chapitre 9439 - article 642.

III - PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE DE LA Z.A.C. - CENTRE VILLE

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

La commune d'Orsay, chef-lieu de canton est située à 25 km au Sud-Ouest de Paris. Elle a bénéficié d'une progression démographique très rapide jusqu'en 1968, qui s'est stabilisée à un taux de croissance de 0,5 % par an entre 1975 et 1982 pour atteindre aujourd'hui une population de 15 000 habitants.

De plus l'existence de l'Université, le développement du plateau scientifique et des moyens de communication rapides (RN 188, ligne B du R.E.R.) peuvent constituer des facteurs importants d'animation et d'emploi.

Toutefois dans le cas de la commune d'Orsay, l'essentiel de l'animation sociale et culturelle s'est trouvé concentré dans le périmètre de l'ancien village rural.

L'échelle et la forme urbaine de celui-ci même après une réhabilitation ne permettent pas d'offrir à la commune un centre urbain digne de ce nom.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé par la commune d'Orsay d'étendre la superficie de ce centre autour de deux axes préférentiels à savoir, d'une part en direction de la gare d'Orsay et d'autre part vers l'ilôt de la Mairie de façon à marquer la volonté de recentrer la commune également vers le pôle secondaire existant autour de la gare R.E.R. du "Guichet" dont la restructuration est prévue prochainement.

L'objectif recherché étant de requalifier l'espace urbain afin d'apporter des réponses à son évolution tant au niveau économique que social et urbain.

Il a donc été décidé de créer une Z.A.C. dite "Centre Ville" dans un périmètre situé entre la rue de Lattre de Tassigny au Nord, l'avenue du Maréchal Foch et la rue Archangé à l'Est, le passage du chemin de fer, le Boulevard Dubreuil et les terrains de la S.N.C.F., le tout bordé par la ligne de la R.A.T.P. et la limite externe de l'Hôpital.

Par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 1990, la Zone d'Aménagement Concerté a été créée. "L'objet de celle-ci est l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments (à usage d'habitation et à usage d'activités)".

Compte tenu de sa petite superficie d'environ 5 hectares, et de la volonté de maintenir une urbanisation cohérente avec un plan d'ensemble relativement homogène, l'hypothèse de créer un seul secteur sur l'ensemble de la zone concernée par le Règlement d'Aménagement de Zone (R.A.Z.) a été retenue.





- 5 -

Toutefois afin de donner une certaine souplesse dans la réalisation de l'opération, et pour tenir compte des cas particuliers existants sur chaque partie du périmètre de la zone, trois sous secteurs ont été différenciés par des données propres à certains articles du règlement.

Ces trois sous secteurs sont :

- îlot "Château d'eau - Gare d'Orsay" : sous secteur Z1
- îlot "Archangé" : sous secteur Z2
- îlot "Place de la Mairie - marché" : sous secteur Z3

"Rénover - Unifier - Animer" sont les trois objectifs principaux du programme afin de répondre aux besoins et aux possibilités de mise en valeur du Centre d'Orsay tout en lui maintenant l'aspect "petit bourg".

La programmation de la Zone d'Aménagement Concerté a été établie après prise en compte des points forts des trois îlots précités ; elle s'attachera à garantir les structures nécessaires à l'accueil et au maintien des jeunes, des logements, des locaux commerciaux, des bureaux, des emplois, des espaces publics requalifiés et une véritable unité de centre urbain.

Les grands objectifs du programme peuvent être résumés ainsi :

- création sur l'îlot "Gare - Château d'eau" d'un centre d'animation dont la liaison avec l'Université sera privilégiée.
- extension du centre ville sur les terrains de l'îlot "Archangé" avec construction majoritaire de logements. La nouvelle artère sera tracée pour relier de façon vivante la gare à l'actuel centre ville.
- création entre la Mairie et l'Yvette d'un véritable espace public grâce au réaménagement du Collège Alain Fournier actuel et au déplacement du marché pour retrouver l'espace vert le long de l'Yvette.

Le dossier présenté comprend :

- un rapport de présentation
- le règlement
- le plan d'aménagement de zone
- les annexes techniques sont celles annexées au P.O.S. actuel et qui, concernant l'ensemble de la ville, seront mises à jour avec la révision du P.O.S.

Monsieur Moreau, se référant à l'étude qu'il avait faite sur le logement (alors qu'il était adjoint chargé de l'urbanisme) dans laquelle il concluait que le P.O.S. élaboré en 1982 entraînait une pénurie de logements sur Orsay et conduisait à un embourgeoisement de la ville, se déclare favorable à la Z.A.C. du Centre Ville.

Il rappelle que lors de la campagne électorale, Monsieur Laurent avait accusé l'ancienne municipalité de vouloir "bétonner" la ville dans le secteur de l'Îlot des Cours, or il doute qu'Orsay garde son caractère de petit bourg.



Mademoiselle Guyon apprécie que le mot "culturel" soit souvent employé dans le document mais constate que le centre culturel ne fait pas partie de la Z.A.C. et demande si la Z.A.C. comportera des aménagements culturels.

Monsieur Lochot souhaite que la même unité (surface construite ou S.H.O.N.) soit utilisée afin de faciliter les comparaisons.

Il fait ensuite remarquer que certaines zones comportant un coefficient d'emprise au sol de 100 % n'auront pas un brin d'herbe et demande s'il est raisonnable de prévoir une hauteur de construction de 19 mètres à l'Ouest de la Gare. Il fait enfin état de toitures en terrasse interdites par le P.O.S. actuel et fait observer qu'en ce qui concerne le sous-ensemble 3, aucun projet concret n'a été présenté en commission urbanisme.

Compte tenu de ces remarques, il votera contre le projet de règlement.

Madame Chevalier demande d'une part, ce que signifie le terme "espaces requalifiés" et d'autre part, si la Z.A.C. permettra vraiment aux jeunes de rester sur la commune en garantissant à celle-ci un quota d'attribution de logements suffisant.

Monsieur Rey s'étonne que le projet ne comporte pas de plan de circulation.

Monsieur Courouble prend la parole en réponse aux différentes remarques et questions qui ont été formulées.

Il refuse les mots "densifier" et "bétonner" car la municipalité propose au contraire de diminuer les surfaces constructibles par rapport aux possibilités offertes par le P.O.S. actuel ; le règlement actuel du P.O.S. permettait en effet de construire sur l'ilôt Archangé 45 000 m² alors que le projet prévoit cette surface de construction répartie sur les 5 hectares de 3 zones, et non une seule.

Monsieur Courouble fait observer à Monsieur Lochot :

- que le terrain de la SERNAM ne comporte actuellement aucun espace de verdure, et qu'il n'y aura donc pas de différence,
- que dans l'ilôt Archangé l'emprise prévue est de 50 % ce qui signifie qu'il n'y aura pas de construction sur 50 % du terrain, et qu'un espace sera réservé à un jardin public, de plus dans certaines parties de cet ilôt (rue Archangé) la hauteur maximum des bâtiments sera limitée à R + 2 + combles.

Puis **Monsieur Courouble** répond à Madame Chevalier que :

- un espace "requalifié" sous entend un mélange harmonieux de minéral et de végétal, qui redonnerait sans doute vie aux bords de l'Yvette ou rendrait par ailleurs plus conviviale la place située en face de l'Eglise.



8 NOV. 1990



- la garantie d'attribution de logements aux jeunes découlera de la définition des programmes imposés aux promoteurs.

Monsieur Courouble confirme à **Monsieur Rey** qu'il est en effet indispensable qu'un plan de circulation accompagne le projet. L'étude de ce plan de circulation est d'ailleurs engagée et sera par la suite présentée en commission d'urbanisme.

Des équipements socio-culturels pourront être envisagés, en liaison avec la Faculté, mais ils restent à définir ; le centre culturel d'Orsay restant situé autour de la Bouvèche.

Mademoiselle Guyon s'interroge ensuite sur la poursuite de l'aménagement de l'Yvette le long du stade et sur la cohérence de ces aménagements.

Monsieur Moreau déclare qu'il n'a pas accusé la municipalité de "bétonner" puisqu'il trouverait normal de faire du R + 5 en centre ville, rappelle certaines caractéristiques du projet de la précédente municipalité et conclut qu'il ne sera possible de faire des espaces verts qu'en densifiant, comme à la Défense, ce qu'il ne souhaite pas.

Monsieur Lochot souhaiterait avoir une réponse précise concernant la S.H.O.N. par îlot, et répète que si on prend comme référence un C.O.S. de 2, on "bétonnera" la ville

A **Madame Chevalier** qui fait la différence entre logement pour les jeunes et logements accessibles aux jeunes, **Monsieur le Maire** précise que la condition primordiale pour que les jeunes restent à Orsay est que les logements soient accessibles ; il faut pour cela des prix de location peu élevés et de petits logements, conditions ne pouvant être indiquées dans le règlement de la Z.A.C., mais dans le programme demandé aux promoteurs.

Madame Prévost souligne qu'on peut aussi apporter aux jeunes une aide personnalisée, soit par exemple en les aidant à payer leur caution, soit par le recours à des types de constructions adaptés.

Monsieur Courouble répond à **Monsieur Lochot** que les 45 000 m2 de construction mentionnés dans le règlement correspondent à la Surface Hors Oeuvre Nette, qu'il n'est pour l'instant pas prévu d'imposer une superficie par sous-secteur, que des contraintes spécifiques sont imposées par sous-secteur, notamment en hauteur, et qu'un petit jardin public près du P.I.R. diminuera la densité en centre ville.

Monsieur Moreau rappelle que le contingent de logements attribué à une commune est fixé par les textes à 20 %, et que le dépassement de ce quota aura un coût pour la commune.

Monsieur le Maire répond que l'augmentation du quota communal pour les logements sociaux prévus dans l'Ilôt des Cours n'a pas coûté un centime à la commune.

Monsieur Forêt déclare qu'il n'a pas trouvé d'espace vert au "P.I.R.", qui lui semble par ailleurs affreux et peu social.



Monsieur Moreau lui répond que les logements du P.I.R. ne sont pas des logements sociaux et bien qu'"horribles", leur commercialisation a été une réussite, comme celle du lotissement des Vignes, au prix de vente relativement peu élevé en contrepartie d'une charge foncière modérée.

Mademoiselle Guyon votera pour le règlement de la Z.A.C., car elle juge le projet intéressant tout en regrettant le flou dans l'utilisation de certains termes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 3 abstentions (MM. Moreau, Montel, Rey) et 4 voix contre (Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Trécourt), approuve la mise à l'enquête publique du dossier comprenant le plan et le règlement d'aménagement de zone.

IV - Z.A.C. CENTRE VILLE : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 8 mars 1990, le Conseil Municipal décidait de créer une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) dans le Centre Ville d'Orsay afin de rénover, animer et relier l'ensemble du centre ancien d'Orsay en une seule entité urbaine et économique.

En effet, le centre d'Orsay est l'objet depuis plusieurs années de programmes de constructions qui modifient son paysage et son fonctionnement sans pour autant résoudre les demandes de logements, surfaces de bureaux, commerces et les problèmes de circulation et de stationnement.

C'est pourquoi, à l'occasion du transfert du Collège Alain Fournier et de la disponibilité potentielle de certains terrains, il apparaît opportun de réaliser une opération d'ensemble dans le périmètre situé entre la rue de Lattre de Tassigny au Nord, l'avenue du Maréchal Foch et la rue Archangé à l'Est, le passage du chemin de fer, le Boulevard Dubreuil et les terrains de la S.N.C.F., le tout, bordé par la ligne de la R.A.T.P. et la limite externe de l'hôpital.

Ce périmètre fait apparaître trois îlots différents dans leur situation, leur bâti, leur parcellaire.

1 - SOUS-SECTEUR "LE VILLAGE"

Situé entre la rue de Lattre de Tassigny et la Place du Général Leclerc, il est constitué d'éléments forts mais disparates à savoir : le marché, les bords de l'Yvette, le Collège Alain Fournier, la Mairie, les Places des Ecoles et du Général Leclerc, les accès de l'hôpital.





La vétusté du marché, la négation de l'Yvette en tant qu'élément d'animation du centre urbain, le départ du Collège Alain Fournier qui libérera des locaux et de l'espace, l'inadaptation des Places des Ecoles et du Général Leclerc en tant que lieux publics, les dysfonctionnements de la circulation et du stationnement dans un secteur nécessitant à la fois une circulation fluide, des possibilités importantes de stationnement et une large ouverture à la vie piétonnière sont autant d'éléments qui conduisent à vouloir restructurer.

2 - SOUS SECTEUR "ARCHANGÉ"

Situé entre le Boulevard Dubreuil, la rue Archangé et la Résidence de l'Esplanade, il s'agit d'une partie du centre ancien d'Orsay. Cet îlot, bien que situé à proximité des principaux équipements et commerces, est exclu de l'animation du centre ville.

Le coeur de l'îlot offre un parcellaire très morcelé (à l'exception du terrain Vigouroux) et peu occupé, il est constitué de jardins, de cours, de parkings privés, de bâtiments d'habitation appartenant à 35 propriétaires dont 7 en co-propriétés.

De plus certaines activités exercées présentent une inadéquation avec la vocation d'un centre urbain par les nuisances qu'elles entraînent.

Des projets morcelés et sans cohérence entre eux pourraient voir le jour si un plan d'ensemble n'était pas étudié.

3 - SOUS SECTEUR "GARE D'ORSAY"

Situé à l'extrémité du Boulevard Dubreuil en continuité de la Gare d'Orsay, les terrains anciennement occupés par la SERNAM offrent une opportunité foncière intéressante compte tenu de la sous-utilisation de ce secteur et de la proximité avec la Gare et le Centre Ville.

L'opération permettrait d'atteindre différents objectifs :

- au niveau social

en créant des structures nécessaires à l'accueil et au maintien des jeunes dans la commune (étudiants et jeunes ménages), répondant à la demande en logement tant au niveau locatif qu'en accession à la propriété.

- au niveau économique

en développant des pôles d'activités répondant aux demandes de bureaux, d'activités libérales, en créant des emplois et en développant la fonction commerciale.

- au niveau urbain

en donnant une unité au centre urbain, en améliorant la circulation des piétons, des automobilistes, l'accès aux bâtiments publics.

Le projet actuel fait l'objet d'études en cours.

Pour assurer la cohérence du projet et parer à toute éventualité en cas d'impossibilité d'aboutir à un accord amiable, mais aussi pour permettre aux propriétaires de bénéficier d'avantages fiscaux, il semble indispensable de déclarer d'utilité publique les acquisitions foncières des terrains nécessaires à l'opération et délimités sur le plan ci-joint.

Le périmètre de la D.U.P. correspond à l'ensemble du périmètre de la Z.A.C.

Des possibilités de relogement sur place seront offertes quelle que soit la situation (logement de commerçant, propriétaire ou locataire) puisque l'opération envisagée comporte des locaux à usage d'activités (services - commerces) et des logements.

Le dossier présenté comprend :

- une notice explicative
- plan périmétral de la Z.A.C.
- plan de localisation
- étude d'impact
- estimation sommaire des dépenses
- analyse parcellaire

Monsieur Lochot fait observer que l'estimation des dépenses est très sommaire et qu'une explication complémentaire est nécessaire.

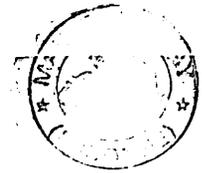
Monsieur Courouble lui précise que le chiffre de 57 Millions correspond à l'acquisition des terrains suivant l'estimation qui en a été faite par les Domaines, celui de 21 Millions concernant les V.R.D. est important car il prend en compte la création du nouveau Boulevard Dubreuil ; quant aux 7 400 000 francs estimés pour la participation aux équipements, une grande partie sera affectée au secteur du marché.

A Monsieur Rey qui souhaiterait connaître le nom des opérateurs de la S.E.M., il est précisé qu'une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, une du Crédit Foncier, une filiale de la B.N.P. (la société Meunier Promotion), la société Breguet disposeront d'un administrateur et que le Crédit Agricole participera à la S.E.M. sans administrateur.

Monsieur Moreau votera pour la déclaration d'utilité publique, procédure qui s'impose dès lors que la création de la Z.A.C. a été votée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 2 abstentions (MM. Montel et Rey) et 4 voix contre (Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Trécourt) approuve la mise à l'enquête publique du dossier de déclaration d'utilité publique, conformément au Code de l'expropriation.

8 NOV. 1990



Il est précisé que, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, l'expropriation sera réalisée par l'organisme concessionnaire prochainement créé.

V - REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

L'évolution urbaine, démographique et économique de la commune d'Orsay, implique la présence d'une réglementation rigoureuse permettant de répondre aux différents besoins de la maîtrise foncière.

Le P.O.S. est l'outil de travail qui permet de gérer l'ensemble de ces problèmes.

Le P.O.S. de la commune d'Orsay a été approuvé le 26 octobre 1982 et a subi depuis un certain nombre de modifications :

- le 15 novembre 1985
- le 19 décembre 1985
- le 24 septembre 1986
- le 28 janvier 1988
- le 3 novembre 1988

Aujourd'hui, il apparaît que cet outil dans sa conception ne permet plus de gérer le droit des sols d'une façon rigoureuse.

En effet, trois catégories de raisons permettent de dire que le P.O.S. doit être révisé :

- 1 - Le texte se révèle souvent inadapté aux besoins de l'instruction des autorisations de construire :
 - au niveau de la volumétrie des constructions (hauteur, pente de toiture,...) et des terrains à construire (terrains en drapeau, terrain en pente)
 - au niveau de l'usage des constructions (activité, présence de studios...)
 - au niveau du découpage de la zone urbaine souvent trop morcelé (UA, UH, UR,...)
- 2 - L'urbanisation de la commune d'Orsay depuis 1982 rend caduc, le règlement dans certaines zones telles que les Joncs Marins et la Zone des Vignes

La présente révision va permettre la mise à jour du zonage de ces parcelles maintenant urbanisées.

De même, il conviendra d'intégrer au nouveau document les Règlements d'Aménagement de Zone des différentes Z.A.C. et opération d'ensemble créées ou en cours d'étude :

- Z.A.C. des Vignes
- Z.A.C. Centre Ville
- Z.A.C. Guichet
- Zone du Plateau de Saclay



- 3 - A la suite des différentes modifications, il paraît nécessaire de retravailler le plan et de l'actualiser sur la base de relevés précis de géomètre.

L'ensemble de ces raisons, conduit la municipalité à envisager une révision du P.O.S., qui sera réalisée avec l'aide de bureaux d'études spécialisés notamment pour ce qui est du graphisme, et ponctuellement du règlement.

La D.D.E. sera également l'accompagnateur de cette opération et consultée sur les plans technique et juridique.

Monsieur Forêt demande s'il est possible d'envisager une application anticipée du P.O.S. révisé pour faire des logements sociaux.

Monsieur Courouble répond que la délibération de ce soir n'a pas pour objet de définir le contenu du nouveau P.O.S. et rappelle les différentes étapes préalables à la révision du P.O.S :

A la fin du mois de novembre, Monsieur le Préfet désignera les services qui seront associés, et "portera à connaissance" vers le 15 janvier 1991 ; un arrêté municipal fixera la composition du groupe de travail. Durant la période du 15 janvier au 15 septembre 1991, le groupe de travail et les commissions étudieront le dossier du nouveau P.O.S. ; aux environs du 15 novembre 1991, un projet pourra être arrêté avec anticipation possible du nouveau règlement ; les services de l'Etat disposeront de six mois pour faire connaître leur avis. L'enquête publique pourra être ouverte en février 1992.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la mise en révision du P.O.S.

VI - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (constituée comme le bureau d'adjudication visé à l'article 282 du C.M.P. et désignation du fonctionnaire chargé de l'enregistrement des plis sur le registre spécial)

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose qu'afin d'éviter de solliciter au coup par coup le Conseil Municipal, il est proposé la constitution de la commission d'appel d'offres et la désignation du fonctionnaire territorial chargé de l'enregistrement des plis sur le registre réglementaire, et ce pour la durée de l'actuelle mandature.

Monsieur Lochot propose que le Conseil Municipal désigne pour constituer la commission d'appel d'offres, le Maire et 2 membres élus ayant voix délibérative, ainsi qu'un de la minorité, ayant voix consultative.

Monsieur le Maire déclare qu'il ne peut pas accepter cette proposition, qui, dans la mesure où elle n'est pas prévue par les textes, comporte des risques juridique et financier qu'il convient de ne pas prendre.





Le Conseil Municipal :

- désigne, par 24 voix pour, 8 bulletins blancs, Monsieur René Hervé et Madame Monique Wachthausen, membres titulaires et Madame Annie Gutnic et Monsieur Denis Le Moal, membres suppléants qui constitueront la commission d'appel d'offres pendant toute la durée de l'actuelle mandature et,

- désigne, à main levée, à l'unanimité, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, Monsieur Bernard, Directeur des Services Techniques comme titulaire et Messieurs Murat et Leguen, Techniciens territoriaux chefs comme suppléants, chargés à la réception des offres, de les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial et ce pour toute la durée de l'actuelle mandature.

Il est rappelé que les procédures des prochains appels d'offres, les dossiers de consultation des entreprises correspondants, continueront à être soumis à l'approbation du Conseil

VII - APPEL D'OFFRES RESTREINT - LAC DU MAIL

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

L'aménagement du lac du Mail est une des opérations inscrites dans le Contrat Régional qui arrivera à échéance le 5 mai 1991.

La commission des Travaux réunie le 26 octobre 1990 a examiné la fin des travaux à réaliser pour l'aménagement du lac du Mail à répartir en 2 tranches : une tranche ferme en 1990 et une tranche conditionnelle en 1991.

1ère tranche : 1990 dite tranche ferme

Les travaux concernant cette tranche ont déjà été inscrits au Budget Primitif 1990 aux chapitres et articles : 908 - 09/235-1.

Cette tranche comprend :

- des travaux préliminaires et terrassements généraux
- l'aménagement des sols et des abords
- les plantations et l'engazonnement
- la fourniture et la pose de mobilier bois

L'ensemble de ces travaux est estimé à une somme de 405 000 francs (hors taxes).

2è tranche : 1991 dite tranche conditionnelle

Elle sera à inscrire au Budget Primitif 1991, aux mêmes articles et chapitres que la tranche précédente.

Les travaux se répartiront en cinq catégories :

- les travaux préliminaires et les terrassements généraux
- l'aménagement des sols et des abords





- les plantations et l'engazonnement
- la fourniture et la pose des candélabres
- la fourniture et la pose de mobilier et de structures en bois

L'ensemble de ces travaux soumis à l'appel d'offres est estimé à 1 200 000 francs (hors taxes).

Monsieur Courouble répond à Monsieur Lochot que les travaux envisagés correspondent presque entièrement à ceux prévus au Contrat Régional, et à Mademoiselle Guyon que la buvette pourra être remise en service si la commune trouve le concessionnaire adéquat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- 1 - la procédure proposée de l'appel d'offres restreint en deux tranches :
 - . une tranche ferme
 - . une tranche conditionnelle
- 2 - le D.C.E. (Dossier de Consultation des entreprises)
- 3 - l'intervention de la commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération n° VI du Conseil Municipal du 8 novembre 1990 et appelée dans un premier temps à retenir 5 candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un deuxième temps à désigner le(s) lauréat(s) du marché.

VIII - DENOMINATION "PASSAGE DU DOCTEUR ALBERT"

Monsieur Mossé, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 5 février 1986, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité que le nom du Docteur Albert serait attribué à une rue de la ville d'Orsay dès qu'une possibilité se présenterait.

En effet, les mérites reconnus au Docteur Ernest Albert justifient que sa mémoire soit honorée et perpétuée, compte tenu des services rendus par le Docteur Ernest Albert qui a exercé pendant 40 ans à l'hôpital d'Orsay et de l'estime dont il jouissait dans la commune tant auprès du monde médical, des élus que de la population.

Au cours de sa séance en date du 20 septembre 1990, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un chemin piétonnier afin de relier la Bouvèche à la rue Boursier.

Monsieur Mossé confirme à Monsieur Lochot que des contacts ont été pris avec la famille et donne lecture de la lettre d'accord adressée par Madame Albert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que cette nouvelle voie porte le nom de "Passage du Docteur Albert" lorsque sa réalisation sera effectuée.



8 NOV. 1990



IX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE SACLAY ET DES COMMUNES DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (S.Y.B.) - MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par lettre en date du 1er octobre 1990, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (S.Y.B.) a informé la municipalité de la modification de l'article 3 des statuts du syndicat concernant le siège du syndicat qui était fixé à la Mairie de Saclay. Le Conseil Syndical a approuvé cette modification à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification de l'article 3 des statuts du syndicat et dit que le siège et le secrétariat du syndicat seront désormais fixés à la Mairie de Villiers-le-Bâcle.

X - TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION DE POSTES

Monsieur le Maire expose qu'afin d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des besoins et des recrutements, il est proposé de transformer :

- 1 emploi de Receveur Principal en emploi de Commis
- 1 emploi d'Agent d'entretien en emploi de Commis

GRADE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
- Commis.....	11	13
- Receveur Principal....	1	0
- Agent d'entretien.....	62	61

- 2 emplois d'Agent Administratif en emplois d'Agent de bureau

GRADE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
- Agent. de bureau.....	2	4
- Agent. Administratif..	18	16



- 1 emploi d'Aide Agent Technique en 1 emploi d'Agent Technique qualifié

GRADE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
- Agent Technique Qual..	13	14
- Aide Agent Technique..	19	18

- 1 emploi d'Assistante Sociale en 1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture

GRADE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
- Auxiliaire de Puéric..	14	15
- Assistante Sociale....	2	1

A la question de Monsieur Lochot s'étonnant de la suppression d'un emploi d'Assistante Sociale, Monsieur le Maire répond que ce domaine relevant depuis quelques années de la compétence du Conseil Général, il serait possible de supprimer ces 2 emplois sans incidence sur le service rendu.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la transformation de ces emplois.

XI - PRIME TECHNIQUE ALLOUEE AUX INGENIEURS TERRITORIAUX, DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES

Monsieur le Maire expose qu'en application du décret n° 90-130 du 9 février 1990, les Ingénieurs Territoriaux, Directeurs Généraux et Directeurs des Services Techniques des Communes peuvent se voir attribuer une prime technique.

Cette prime est calculée dans la limite d'un taux égal à 40 % du traitement soumis à retenue pour pension au bénéficiaire (soit 40 % de l'émolument de base non compris le supplément familial et l'indemnité de résidence), étant précisé que le taux appliqué sera fixé individuellement par arrêté.

La prime technique doit être versée mensuellement dans les limites du taux sus indiqué. Cette prime annule et remplace la prime de technicité, la prime spéciale des personnels techniques, et les indemnités pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire précise à Messieurs Lochot et Trécourt que cette prime ne concerne actuellement qu'un agent et que son incidence financière sera minime.





- 17 -

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'attribution de la prime technique.

XII - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - CRECHE
"LES GAVROCHES"

Mme Prévost, Maire-Adjoint, expose :

Suite à l'arrêté pris par la Direction de la Solidarité et de la Famille en date du 4 septembre 1990 autorisant le fonctionnement d'une section de grands en accueil collectif d'une capacité de 20 berceaux "Les Gavroches" à compter du 23 avril 1990, la Caisse d'Allocations Familiales a proposé à la commune la passation d'une convention.

Cette convention ne peut être demandée qu'après l'ouverture de la crèche, puisque la C.A.F. doit connaître la liste des bénéficiaires avec la profession des parents, ayant ou non la qualité de ressortissants du Régime Général et elle est évidemment valable quant au remboursement des journées avec effet rétroactif.

Aux termes de cette convention la Caisse d'Allocations Familiales de la Région Parisienne s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la crèche "Les Gavroches" sous forme de prestation de service.

Le taux de la prestation de service accueil permanent collectif est attribué pour chaque enfant âgé de moins de trois ans dont l'un des parents ayant ou non la qualité d'allocataire est ressortissant du Régime Général.

A cet effet, le nombre d'actes pris en compte pour le règlement est fixé forfaitairement à 97 % du nombre de journées réelles de présence enfant.

En contrepartie la commune s'engage à appliquer aux familles le barème des participations établi par la C.A.F., ce barème a été accepté par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 avril 1990.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, les termes de la convention à passer avec la C.A.F. et autorise Monsieur le Maire à la signer.

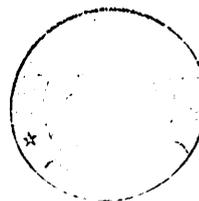
XIII - CONCESSION DES MARCHES - AVENANT N° 17 AU CONTRAT
D'EXPLOITATION DES MARCHES

Monsieur Mossé, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil que les concessionnaires des droits de place des marchés d'Orsay "Les Fils de Madame Géraud" ont adressé le 5 octobre 1990 un avenant n° 17 afin que les tarifs et la redevance forfaitaire versés soient majorés de 5 % à compter du 1er janvier 1991.

En conséquence, la redevance globale et forfaitaire annuelle versée par les concessionnaires à la ville qui est actuellement de 288 555,85 francs serait portée à 302 983,64 francs.

La commission des Affaires Générales réunie le 23 octobre 1990 a donné un avis favorable.





6 NOV. 1990

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, son accord sur les termes de l'avenant n° 17 et autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

XIV - STADE NAUTIQUE MUNICIPAL - REVISION DES TARIFS D'ENTREE ET DE LOCATION DES INSTALLATIONS

Au nom de la Commission Sports qui s'est réunie le 26 octobre 1990, Monsieur Ralite, Maire-Adjoint, propose les tarifs suivants à appliquer à compter du 1er janvier 1991 :

	POUR MEMOIRE 1990	PROPOSITION TARIF 1991
<u>Adultes Orcéens et Enfants extérieurs</u>		
- à l'unité	9,00 F	9,50 F
- par carnet de 10	85,00 F	90,00 F
<u>Enfants Orcéens</u>		
- à l'unité	5,50 F	6,00 F
- par carnet de 10	48,00 F	51,00 F
<u>Adultes extérieurs</u>		
- à l'unité	20,00 F	24,00 F
- par carnet de 10	180,00 F	210,00 F
Etudiants et Cartes Jeunes	12,50 F	13,00 F
Etablissements scolaires du second degré et Etablissements scolaires privés d'Orsay	450,00 F	480,00 F
Tout autre organisme	840,00 F	925,00 F

Monsieur Lochot constate que le taux d'augmentation du ticket pour les adultes extérieurs est de 20 %, alors qu'il est de 5,5 % pour les Orcéens.

Monsieur le Maire lui précise qu'il est normal, compte tenu des impôts communaux déjà payés par les Orcéens, que ceux-ci bénéficient d'un tarif préférentiel.

Mademoiselle Guyon demande qu'on envisage de créer un carnet de 10 tickets pour les étudiants et les "cartes jeunes", Monsieur le Maire suggère à la commission concernée de faire des propositions dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs qui lui sont proposés à compter du 1er janvier 1991.





8 NOV. 1990

XV - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE 1990/1991 AU TITRE DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Monsieur Jean-François Dormont expose :

Les frais de scolarité qui sont demandés aux familles pour l'année scolaire 1990/1991, par l'Association de l'Ecole Nationale de Musique de la Vallée de Chevreuse s'établissent comme suit :

- Discipline A

- * instrument + solfège)
- * chant) 945 francs
- * danse 2è cycle) par trimestre
- (à partir d'élémentaire)

- Discipline B

- * solfège (seul) ou déchiffrage)
- * analyse (seule)) 660 francs
- * musique de chambre (seule)) par trimestre
- * danse 1er cycle)
- * méthodes actives)

La participation des familles peut éventuellement être réduite :

- soit en tenant compte du nombre de disciplines auxquelles sont inscrites le ou les enfants de la famille, selon le barème suivant, (cette réduction étant à la charge de l'Association) :

- deux disciplines.....10 %
- trois disciplines.....20 %
- quatre disciplines.....30 %
- cinq disciplines.....40 %
- six disciplines.....50 %

- soit en tenant compte des quotients familiaux tels qu'ils ont été arrêtés au cours de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 1990 :

QUOTIENT FAMILIAL		PARTICIPATION DES FAMILLES
Supérieur ou égal à	3 835 F	100 %
Compris entre 3 834 et	3 205 F	90 %
Compris entre 3 204 et	2 575 F	70 %
Compris entre 2 574 et	1 945 F	50 %
Compris entre 1 944 et	1 315 F	30 %
Inférieur à	1 315 F	15 %



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité par 29 voix pour et 4 abstentions (Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Trécourt) d'apporter son concours financier, dans les conditions sus-indiquées, aux familles d'Orsay dont les enfants fréquentent l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Vallée de Chevreuse.

La commune versera les sommes correspondantes à sa participation après production par l'Ecole Nationale de Musique d'un état trimestriel de demande de remboursement.

XVI - REVISION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, rappelle que par délibération du 14 décembre 1989, le Conseil Municipal a fixé à 1,70 francs par m³, le taux de la redevance communale d'assainissement.

Ce taux est entré en vigueur le 1er janvier 1990.

Compte tenu de l'évolution des charges du budget annexe de l'assainissement, il est proposé au Conseil une revalorisation du montant de cette taxe qui passerait à 1,77 francs le m³ avec effet au 1er janvier 1991.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité à 1,77 francs le m³, le taux de la redevance communale d'assainissement.

XVII - INFORMATION SUR LE TAUX 1990 DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal que par lettre du 3 octobre 1990, le Préfet de l'Essonne propose de fixer à 10 785 francs l'indemnité de logement pour l'ensemble des communes de l'Essonne, et précise "qu'à défaut de réponse au 31 octobre 1990, l'avis sera réputé favorable".

Le taux de l'indemnité de logement instituteurs serait ainsi porté de 10 522 francs à 10 785 francs, soit une augmentation de 2,5 % correspondant à l'évolution des loyers H.L.M. au 1er janvier 1990.

La commission des affaires scolaires dans sa séance du 18 octobre 1990 a émis un avis favorable à la proposition faite pour 1990.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

XVIII - CONVENTION AVEC MADAME MARIE-CHRISTINE CAZIER-BALLO, ATHLETE DE HAUT NIVEAU

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que sensible aux difficultés rencontrées par les athlètes de haut niveau pour concilier leur vie professionnelle et l'entraînement requis pour la compétition, il a décidé d'aider un athlète de haut niveau, Madame Cazier-Ballo, dans sa vie professionnelle en lui facilitant la poursuite de son entraînement et sa participation aux compétitions nationales ou internationales par un recrutement, et une affectation à mi-temps au service de l'information et de la communication.

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

012019
- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
10. SEP. 1990
ARRIVEE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION SOUSCRIT AUPRES DE XEROBAIL

Décision n°90-41 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Considérant le contrat de location de matériel de reprographie souscrit auprès de Xérobail, à compter du 26 Février 1990.

Vu l'avenant n°1 présenté par Xérobail concernant la location de deux lecteurs de cartes magnétiques,

DECIDE :

Article 1er.- Xérobail dont le siège social est B.P. 147 - 93623 Aulnay-Sous-Bois - loue à la commune deux lecteurs de cartes magnétiques.

Article 2. - Ce contrat prend effet à compter du 1er Septembre 1990.

Article 3.- La dépense correspondante soit : 850 Francs hors taxes durant 18 trimestres sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1990 (chapitre 934-21 - article 6314).

Fait à Orsay, le 04 Septembre 1990

LE MAIRE,



André LAURENT.

28 NOV 1990

Collet

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

013288

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseAU

SOUS-PREFECTURE DE PALaiseAU
ESSONNE
18. SEP. 1990
ARRIVEE

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUPRES DU GROUPE DE
L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS EN VUE DE GARANTIR
L'EXPOSITION TENUE DU 11 AU 23 MAI 1990
A LA GRANDE BOUVECHE

Décision n°90-42 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la proposition de contrat présentée par les Assurances du
Groupe "l'Union des Assurances de Paris" dont le siège social est 9, Place Vendôme
à Paris (1er) en vue de garantir l'exposition de Vera Lungu qui s'est tenue du 11
au 23 Mai 1990 à la Grande Bouvèche, Centre Culturel André Malraux.

DECIDE :

Article 1er. - Les Assurances du Groupe de "l'Union des Assurances
de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié, 9 rue de Paris à
Orsay, sont chargés de garantir les oeuvres exposées faisant partie de l'exposition
de Vera Lungu qui s'est tenue du 11 au 23 Mai 1990.

Article 2. - La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 1795
Francs taxes et accessoires compris sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au
budget de l'exercice 1990 (sous-chapitre 940-31 - article 638).

Fait à Orsay, le 12 Septembre 1990

LE MAIRE,



(Signature)
André LAURENT.

8 OCT 1990

Collec.

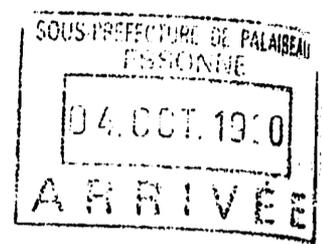
DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE
PALaiseau

014170

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS
NOMINATIVES POUR LA GESTION DES SOLS



Décision n°90-43 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment ses articles 15, 19 et suivants.

Vu le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et 79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 5 Juillet 1990.

DECIDE

Article 1er : Il est créé à la Mairie d'Orsay auprès des Services Techniques un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des sols.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom,
- Prénom,
- Adresse des pétitionnaires.

9 NOV 1990

Article 3 : Les destinataires ou catégories destinataires de ces informations sont la Mairie d'Orsay et éventuellement les Bâtiments de France et les Services de Secours et d'Incendie.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès des Services Techniques.

Fait à Orsay, le 1er Octobre 1990



LE MAIRE,

(Handwritten signature)
André LAURENT.